CHAPTER S-5.3

Seafood Processing Act

Assented to June 22, 2006

Chapter Outline

Definitions. 1
Appeal Board — comité d'appel
Class 1 licence — permis de classe 1
Class 1 provisional licence — permis provisoire de classe 1
Class 2 licence — permis de class 2
Class 2 provisional licence — permis provisoire de classe 2
Class 3 licence — permis de class 3
Class 3 provisional licence — permis provisoire de classe 3
Department — ministère
fish — poisson
fish buying licence — permis d'acquéreur de poisson
inspector — inspecteur
licensee — titulaire d'un permis
Minister — ministre
primary processing plant — usine de traitement primaire
public service — services publics
quality improvement officer — agent
Registrar — registraire
secondary processing — traitement secondaire
secondary processing plant — usine de traitement secondaire
secondary processing plant registration certificate — certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire
training certificate — attestation de formation
Application of Act. 2
Administration. 3
PART 1
PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCES
Prohibition. 4
Issuance of Class 1 licence. 5
Refusal to issue Class 1 licence. 6
Renewal of Class 1 licence. 7
Refusal to renew Class 1 licence. 8
Species of fish processed under Class 1 licence. 9
Repealed. 10

CHAPITRE S-5.3

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sommaire

Définitions. 1
agent — quality improvement officer
attestation de formation — training certificate
certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire — secondary processing plant registration certificate
comité d'appel — Appeal Board
inspecteur — inspector
ministère — Department
ministre — Minister
permis d'acquéreur de poisson — fish buying licence
permis de classe 1 — class 1 licence
permis de classe 2 — class 2 licence
permis de classe 3 — class 3 licence
permis provisoire de classe 1 — class 1 provisional licence
permis provisoire de classe 2 — class 2 provisional licence
permis provisoire de classe 3 — class 3 provisional licence
poisson — fish
registraire — Registrar
services publics — public service
titulaire d'un permis — licensee
traitement secondaire — secondary processing
usine de traitement primaire — primary processing plant
usine de traitement secondaire — secondary processing plant
Champ d'application. 2
Application. 3
PARTIE 1
PERMIS D'USINE DE TRAITEMENT PRIMAIRE
Interdiction. 4
Délivrance du permis de classe 1. 5
Rejet de la demande de permis de classe 1. 6
Renouvellement du permis de classe 1. 7
Rejet d'une demande de renouvellement du permis de classe 1. . . .8
Espèces de poissons traitées en vertu du permis de classe 1. 9
Abrogé. 10

Amendment of Class 1 licence. 11
Refusal to amend Class 1 licence. 12
Terms and conditions. 13
Suspension and revocation of Class 1 licence. 14
Fees. 15
Repealed. 16
Issuance of Class 1 provisional licence. 16.1
Renewal of Class 1 provisional licence. 16.11
Application of other provisions. 16.2
Issuance of Class 2 licence. 16.3
Refusal to issue Class 2 licence. 16.31
Renewal of Class 2 licence. 16.32
Refusal to renew Class 2 licence. 16.33
Species of fish processed under Class 2 licence. 16.4
Amendment of Class 2 licence. 16.41
Refusal to amend Class 2 licence. 16.42
Terms and conditions. 16.43
Suspension and revocation of Class 2 licence. 16.44
Fees. 16.5
Issuance of Class 2 provisional licence. 16.51
Renewal of Class 2 provisional licence. 16.52
Application of other provisions. 16.53
Issuance of Class 3 licence. 16.6
Refusal to issue Class 3 licence. 16.61
Renewal of Class 3 licence. 16.62
Refusal to renew Class 3 licence. 16.63
Species of fish specified on Class 3 licence. 16.7
Prohibition respecting species of fish. 16.71
Amendment of Class 3 licence. 16.72
Refusal to amend Class 3 licence. 16.73
Terms and conditions. 16.74
Suspension and revocation of Class 3 licence. 16.8
Fees. 16.81
Issuance of Class 3 provisional licence. 16.82
Renewal of Class 3 provisional licence. 16.9
Application of other provisions. 16.91
Notice to Registrar. 16.92
Extension of time. 16.93
Expansion of primary processing plant where hard cure smoked herring is processed. 17
Compliance with terms and conditions of licence. 17.1
Transitional provisions. 17.2
Continuation of licence. 17.3

PART 2
LIVE LOBSTER HOLDING FACILITY LICENCE

Repealed. 18
Repealed. 19
Repealed. 20
Repealed. 21
Repealed. 22
Repealed. 23
Repealed. 24
Repealed. 25
Repealed. 26

PART 3
SECONDARY PROCESSING PLANT REGISTRATION CERTIFICATE

Prohibition. 27
Issuance of registration certificate. 28
Refusal to issue registration certificate. 29
Renewal of registration certificate. 30
Terms and conditions. 31
Compliance with terms and conditions of certificate. 31.1

Modification du permis de classe 1. 11
Rejet de la demande de modification du permis de classe 1. 12
Modalités et conditions. 13
Suspension et révocation du permis de classe 1. 14
Droits. 15
Abrogé. 16
Délivrance du permis provisoire de classe 1. . . . . .16.1
Renouvellement du permis provisoire de classe 1. . . . . .16.11
Application d'autres dispositions. 16.2
Délivrance du permis de classe 2. . . . . .16.3
Rejet de la demande de permis de classe 2. . . . . .16.31
Renouvellement du permis de classe 2. . . . . .16.32
Rejet de la demande de renouvellement du permis de classe 2. .16.33
Espèces de poissons traitées en vertu du permis de classe 2. . . .16.4
Modification du permis de classe 2. . . . . .16.41
Rejet de la demande de modification du permis de classe 2. . . .16.42
Modalités et conditions. 16.43
Suspension et révocation du permis de classe 2. . . . . .16.44
Droits. 16.5
Délivrance du permis provisoire de classe 2. . . . . .16.51
Renouvellement du permis provisoire de classe 2. . . . . .16.52
Application d'autres dispositions. 16.53
Délivrance du permis de classe 3. . . . . .16.6
Rejet de la demande de permis de classe 3. . . . . .16.61
Renouvellement du permis de classe 3. . . . . .16.62
Rejet de la demande de renouvellement du permis de classe 3. .16.63
Espèces de poissons précisées sur le permis de classe 3. . . . . .16.7
Interdiction relative aux espèces de poissons. 16.71
Modification du permis de classe 3. . . . . .16.72
Rejet de la demande de modification du permis de classe 3. . . .16.73
Modalités et conditions. 16.74
Suspension et révocation du permis de classe 3. . . . . .16.8
Droits. 16.81
Délivrance du permis provisoire de classe 3. . . . . .16.82
Renouvellement du permis provisoire de classe 3. . . . . .16.9
Application d'autres dispositions. 16.91
Avis au registraire. 16.92
Prorogation. 16.93
Agrandissement d'une usine de traitement primaire traitant du hareng fumé fortement salé. 17
Respect des modalités et des conditions du permis. 17.1
Dispositions transitoires. 17.2
Continuation du permis. 17.3

PARTIE 2
PERMIS D'INSTALLATION DE RÉTENTION DE HOMARD VIVANT

Abrogé. 18
Abrogé. 19
Abrogé. 20
Abrogé. 21
Abrogé. 22
Abrogé. 23
Abrogé. 24
Abrogé. 25
Abrogé. 26

PARTIE 3
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'USINE DE TRAITEMENT SECONDAIRE

Interdiction. 27
Délivrance d'un certificat d'enregistrement. 28
Rejet d'une demande de certificat d'enregistrement. 29
Renouvellement d'un certificat d'enregistrement. 30
Modalités et conditions. 31
Respect des modalités et des conditions du certificat. 31.1

Suspension and revocation of registration certificate and refusal to renew registration certificate. 32
Fees. 33
Waiting period after refusal of application or revocation of registration certificate. 34
PART 4
FISH BUYING LICENCE
Prohibition. 35
Issuance of licence. 36
Refusal to issue licence. 37
Renewal of licence. 38
Refusal to renew licence. 39
Repealed. 40
Repealed. 41
Repealed. 42
Repealed. 43
Terms and conditions. 44
Compliance with terms and conditions of licence. 44.1
Suspension and revocation of licence. 45
Fees. 46
Repealed. 47
Repealed. 48
Repealed. 49
Repealed. 50
Repealed. 51
Repealed. 52
Repealed. 53
Repealed. 54
Repealed. 55
Repealed. 56
Repealed. 57
Repealed. 58
PART 5
APPEAL BOARD
Composition of Appeal Board. 59
Appointment of members. 60
Appointment of alternate members. 61
Chair. 62
Term of office and revocation of appointments. 63
Remuneration and expenses. 64
Appeal. 65
PART 6
INSPECTIONS
Appointment of inspectors. 66
Inspections. 67
Obstruction of inspectors. 68
Appointment of quality improvement officers. 68.1
Powers of quality improvement officers. 68.2
Obstruction of quality improvement officers. 68.3
PART 7
FORFEITURE
Forfeiture on conviction. 69
Application by person claiming interest. 70
PART 8
EVIDENTIARY PROVISIONS
Designation and certificate of qualified technician. 71
Evidence. 72
PART 9
OFFENCES AND PENALTIES
Offences and penalties. 73
Additional fine. 74
Order to pay compensation. 75
Corporations. 76

Suspension, révocation et non-renouvellement d'un certificat d'enregistrement. 32
Droits. 33
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat d'enregistrement. 34
PARTIE 4
PERMIS D'ACQUÉREUR DE POISSON
Interdiction. 35
Délivrance d'un permis. 36
Rejet d'une demande de permis. 37
Renouvellement d'un permis. 38
Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis. 39
Abrogé. 40
Abrogé. 41
Abrogé. 42
Abrogé. 43
Modalités et conditions. 44
Respect des modalités et des conditions du permis. 44.1
Suspension et révocation d'un permis. 45
Droits. 46
Abrogé. 47
Abrogé. 48
Abrogé. 49
Abrogé. 50
Abrogé. 51
Abrogé. 52
Abrogé. 53
Abrogé. 54
Abrogé. 55
Abrogé. 56
Abrogé. 57
Abrogé. 58
PARTIE 5
COMITÉ D'APPEL
Composition du comité d'appel. 59
Nomination des membres. 60
Nomination des membres suppléants. 61
Président. 62
Mandat et révocation d'une nomination. 63
Rémunération et frais. 64
Appel. 65
PARTIE 6
INSPECTIONS
Nomination des inspecteurs. 66
Inspections. 67
Entrave aux inspecteurs. 68
Nomination des agents responsables de l'amélioration de la qualité. 68.1
Pouvoirs des agents. 68.2
Entrave aux agents. 68.3
PARTIE 7
CONFISCATION
Confiscation. 69
Demande faite par un tiers. 70
PARTIE 8
DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PREUVE
Désignation et certificat d'un technicien qualifié. 71
Preuve. 72
PARTIE 9
INFRACTIONS ET PEINES
Infractions et peines. 73
Peine additionnelle. 74
Ordre de payer une indemnisation. 75
Corporations. 76

PART 9.1
ADMINISTRATIVE PENALTY PROCESS

Notice of non-compliance. 76.1
Payment of administrative penalty. 76.2
Amount of administrative penalty. 76.3
Failure to comply. 76.4
PART 10
GENERAL PROVISIONS
Appointment of Registrar. 77
Information to be provided to Registrar. 78

Information to be provided to Registrar respecting certification. 78.1
Agreements. 79
Policies, guidelines, programs and other measures. 80
Training approved by the Minister. 80.1
Training certificate. 80.2
Licences and certificate not assignable or transferable. 81
Immunity. 82
PART 11
REGULATIONS
Regulations. 83
PART 12
CONSEQUENTIAL AMENDMENT
Fish Inspection Act. 84
PART 13
REPEAL
Repeal. 85
PART 14
COMMENCEMENT
Commencement. 86
SCHEDULE A
SCHEDULE B

PARTIE 9.1
PROCÉDURE RELATIVE AUX PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
Avis d'inobservation. 76.1
Paiement d'une pénalité administrative. 76.2
Montant de la pénalité administrative. 76.3
Défaut d'obtempérer. 76.4
PARTIE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Nomination du registraire. 77
Renseignements à fournir au registraire. 78
Renseignements à fournir au registraire concernant la certification. 78.1
Accords. 79
Politiques, directives, programmes et autres mesures. 80
Formation agréée par le ministre. 80.1
Attestation de formation. 80.2
Incessibilité d'un permis et d'un certificat. 81
Immunité. 82
PARTIE 11
RÈGLEMENTS
Règlements. 83
PARTIE 12
MODIFICATION CORRÉLATIVE
Loi sur l'inspection du poisson. 84
PARTIE 13
ABROGATION
Abrogation. 85
PARTIE 14
ENTRÉE EN VIGUEUR
Entrée en vigueur. 86
ANNEXE A
ANNEXE B

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"Appeal Board" means the Licensing and Penalty Appeal Board established under section 59. (*comité d'appel*)

"Class 1 licence" means a Class 1 primary processing plant licence issued under section 5 and includes a renewal of the licence. (*permis de classe 1*)

"Class 1 provisional licence" means a Class 1 provisional primary processing plant licence issued under section 16.1 and includes a renewal of the licence. (*permis provisoire de classe 1*)

"Class 2 licence" means a Class 2 primary processing plant licence issued under section 16.3 or 17.2 and includes a renewal of the licence. (*permis de class 2*)

"Class 2 provisional licence" means a Class 2 provisional primary processing plant licence issued under section 16.51 and includes a renewal of the licence. (*permis provisoire de classe 2*)

"Class 3 licence" means a Class 3 primary processing plant licence issued under section 16.6 or 17.2 and includes a renewal of the licence. (*permis de class 3*)

"Class 3 provisional licence" means a Class 3 provisional primary processing plant licence issued under section 16.82 and includes a renewal of the licence. (*permis provisoire de classe 3*)

"Department" means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministère*)

"fish" means any fish, including molluscs, echinoderms and crustaceans, and any parts, products or by-products of fish. (*poisson*)

"fish buying licence" means a fish buying licence issued under section 36 and includes a renewal of the licence. (*permis d'acquéreur de poisson*)

"fish purchaser licence" Repealed: 2013, c.22, s.1

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur désigné » Abrogé : 2013, ch. 22, art. 1

« agent » S'entend de l'agent chargé de l'amélioration de la qualité qui est nommé en vertu de l'article 68.1. (*quality improvement officer*)

« attestation de formation » S'entend de l'attestation de formation qui est délivrée comme le prévoit l'article 80.2. (*training certificate*)

« certificat d'acheteur désigné » Abrogé : 2013, ch. 22, art. 1

« certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire » S'entend de tout certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire délivré aux termes de l'article 28 et s'entend également de son renouvellement. (*secondary processing plant registration certificate*)

« comité d'appel » Le comité d'appel des permis et des pénalités administratives constitué en vertu de l'article 59. (*Appeal Board*)

« inspecteur » Un inspecteur nommé en vertu de l'article 66. (*inspector*)

« ministère » Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« permis d'acheteur de poisson » Abrogé : 2013, ch. 22, art. 1

« permis d'acquéreur de poisson » S'entend de tout permis d'acquéreur de poisson délivré comme le prévoit l'article 36 et s'entend également de son renouvellement. (*fish buying licence*)

« permis d'installation de rétention de homard vivant » Abrogé : 2014, ch. 1, art. 1

"inspector" means an inspector appointed under section 66. (*inspecteur*)

"licensee" means a person who holds a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence, Class 3 provisional licence or fish buying licence. (*titulaire d'un permis*)

"live lobster holding facility licence" Repealed: 2014, c.1, s.1

"Minister" means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

"primary processing" Repealed: 2014, c.1, s.1

"primary processing plant" means a plant where primary processing is carried out. (*usine de traitement primaire*)

"primary processing plant licence" Repealed: 2014, c.1, s.1

"public service" means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

"purchasing agent" Repealed: 2013, c.22, s.1

"purchasing agent certificate" Repealed: 2013, c.22, s.1

"quality improvement officer" means a quality improvement officer appointed under section 68.1. (*agent*)

"Registrar" means the person appointed as Registrar under section 77. (*registraire*)

"secondary processing" means the processing of fish beyond primary processing. (*traitement secondaire*)

"secondary processing plant" means a plant where secondary processing is carried out. (*usine de traitement secondaire*)

"secondary processing plant registration certificate" means a secondary processing plant registration certificate issued under section 28 and includes a renewal of

« permis d'usine de traitement primaire » Abrogé : 2014, ch. 1, art. 1

« permis de classe 1 » S'entend du permis d'usine de traitement primaire de classe 1 délivré en vertu de l'article 5 et s'entend également de son renouvellement. (*class 1 licence*)

« permis de classe 2 » S'entend du permis d'usine de traitement primaire de classe 2 délivré en vertu de l'article 16.3 ou de l'article 17.2 et s'entend également de son renouvellement. (*class 2 licence*)

« permis de classe 3 » S'entend du permis d'usine de traitement primaire de classe 3 délivré en vertu de l'article 16.6 ou de l'article 17.2 et s'entend également de son renouvellement. (*class 3 licence*)

« permis provisoire de classe 1 » S'entend du permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 1 délivré en vertu de l'article 16.1 et s'entend également de son renouvellement. (*class 1 provisional licence*)

« permis provisoire de classe 2 » S'entend du permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 2 délivré en vertu de l'article 16.51 et s'entend également de son renouvellement. (*class 2 provisional licence*)

« permis provisoire de classe 3 » S'entend du permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 3 délivré en vertu de l'article 16.82 et s'entend également de son renouvellement. (*class 3 provisional licence*)

« poisson » S'entend, outre du poisson proprement dit, des mollusques, échinodermes et crustacés, ainsi que leurs parties, produits ou sous-produits. (*fish*)

« registraire » La personne nommée à titre de registraire en vertu de l'article 77. (*Registrar*)

« services publics » S'entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d'enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*public service*)

« titulaire d'un permis » Tout titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2, du permis de classe 3, du permis provisoire de classe 1, du permis provisoire de classe 2, du permis provisoire de classe 3 ou du permis d'acquéreur de poisson. (*licensee*)

the registration certificate. (*certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire*)

"training certificate" means a training certificate issued under section 80.2. (*attestation de formation*)

2007, c.10, s.86; 2010, c.31, s.119; 2013, c.22, s.1; 2013, c.44, s.43; 2014, c.1, s.1; 2014, c.42, s.1; 2017, c.63, s.55; 2019, c.2, s.133

« traitement primaire » Abrogé : 2014, ch. 1, art. 1

« traitement secondaire » Le traitement du poisson au-delà du traitement primaire. (*secondary processing*)

« usine de traitement primaire » Usine où un traitement primaire est effectué. (*primary processing plant*)

« usine de traitement secondaire » Usine où un traitement secondaire est effectué. (*secondary processing plant*)

2007, ch. 10, art. 86; 2010, ch. 31, art. 119; 2013, ch. 22, art. 1; 2013, ch. 44, art. 43; 2014, ch. 1, art. 1; 2014, ch. 42, art. 1; 2017, ch. 63, art. 55; 2019, ch. 2, art. 133

Application of Act

2 This Act does not apply to any person, class of persons, species of fish or part, product or by-product of fish that is exempted by regulation.

Champ d'application

2 La présente loi ne s'applique pas aux personnes ou classes de personnes, aux espèces de poissons ou aux parties, produits ou sous-produits de poisson exemptés par règlement.

Administration

3 The Minister is responsible for the administration of this Act.

Application

3 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

PART 1
PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCES

2014, c.1, s.2

PARTIE 1
PERMIS D'USINE DE TRAITEMENT PRIMAIRE

2014, ch. 1, art. 2

Prohibition

4 No person shall establish, operate or maintain a primary processing plant unless that person holds one of the following licences:

(a) a Class 1 licence;

(b) a Class 2 licence;

(c) a Class 3 licence;

(d) a Class 1 provisional licence;

(e) a Class 2 provisional licence; or

(f) a Class 3 provisional licence.

2014, c.1, s.3

Interdiction

4 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou faire fonctionner une usine de traitement primaire sans être titulaire de l'un des permis suivants :

a) le permis de classe 1;

b) le permis de classe 2;

c) le permis de classe 3;

d) le permis provisoire de classe 1;

e) le permis provisoire de classe 2;

f) le permis provisoire de classe 3.

2014, ch. 1, art. 3

Issuance of Class 1 licence

2014, c.1, s.4

5(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 1 primary processing plant licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada), and

(b) has the certification required in accordance with the regulations.

5(2) A Class 1 licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

2014, c.1, s.5; 2019, c.41, s.1

Refusal to issue Class 1 licence

2014, c.1, s.6

6 The Registrar may refuse to issue a Class 1 licence under subsection 5(1) if

(a) the applicant does not hold the registration or licence or have the certification referred to in subsection 5(1), or

(b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

2014, c.1, s.7; 2019, c.41, s.2

Renewal of Class 1 licence

2014, c.1, s.8

7 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 1 licence.

2014, c.1, s.9

Délivrance du permis de classe 1

2014, ch. 1, art. 4

5(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis d'usine de traitement primaire de classe 1 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

b) possède la certification réglementaire exigée.

5(2) Le permis de classe 1 est valide pour la période prescrite par règlement.

2014, ch. 1, art. 5; 2019, ch. 41, art. 1

Rejet de la demande de permis de classe 1

2014, ch. 1, art. 6

6 Le registraire peut refuser de délivrer un permis de classe 1 aux termes du paragraphe 5(1) si, selon le cas :

a) le demandeur n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence ou ne possède pas la certification que prévoit le paragraphe 5(1);

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

2014, ch. 1, art. 7; 2019, ch. 41, art. 2

Renouvellement du permis de classe 1

2014, ch. 1, art. 8

7 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un permis de classe 1.

2014, ch. 1, art. 9

Refusal to renew Class 1 licence

2014, c.1, s.10

8(1) The Registrar may refuse to renew a Class 1 licence if

(a) the applicant does not hold the registration or licence referred to in paragraph 5(1)(a) or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application to renew the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

8(2) The Registrar may refuse to renew a Class 1 licence on any other grounds prescribed by regulation.

2014, c.1, s.11; 2019, c.41, s.3

Rejet d'une demande de renouvellement du permis de classe 1

2014, ch. 1, art. 10

8(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis de classe 1 dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le demandeur n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 5(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

8(2) Le registraire peut refuser de renouveler le permis de classe 1 pour tout autre motif prescrit par règlement.

2014, ch. 1, art. 11; 2019, ch. 41, art. 3

Species of fish processed under Class 1 licence

2014, c.1, s.12

9 The holder of a Class 1 licence may process all species of fish in a primary processing plant.

2014, c.1, s.13

Refusal to specify species of fish on licence

Repealed: 2014, c.1, s.14

2014, c.1, s.14

10 Repealed: 2014, c.1, s.15

2014, c.1, s.15

Amendment of Class 1 licence

2014, c.1, s.16

11 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a Class 1 licence in relation to

(a) the terms and conditions of the licence, or

(b) any other grounds prescribed by regulation.

2014, c.1, s.17

Refusal to amend Class 1 licence

2014, c.1, s.18

12(1) The Registrar may refuse to amend a Class 1 licence under section 11 if

(a) within three years before the date the Registrar receives the application to amend the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

Espèces de poissons traitées en vertu du permis de classe 1

2014, ch. 1, art. 12

9 Le titulaire du permis de classe 1 peut traiter dans une usine de traitement primaire toutes les espèces de poissons.

2014, ch. 1, art. 13

Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 14

2014, ch. 1, art. 14

10 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 15

2014, ch. 1, art. 15

Modification du permis de classe 1

2014, ch. 1, art. 16

11 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut modifier un permis de classe 1 :

a) quant aux modalités et aux conditions du permis;

b) quant à tout autre motif prescrit par règlement.

2014, ch. 1, art. 17

Rejet de la demande de modification du permis de classe 1

2014, ch. 1, art. 18

12(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 1 en vertu de l'article 11 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

b) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

12(2) The Registrar may refuse to amend a Class 1 licence on any other grounds prescribed by regulation.

2014, c.1, s.19

Terms and conditions

13 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a Class 1 licence subject to terms and conditions in relation to

(a) Repealed: 2014, c.1, s.20

(b) the time at which and the form in which reports, records, documents or other information are to be provided to the Registrar,

(c) the form and manner in which reports, records, documents or other information are to be prepared and maintained, and

(d) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

2014, c.1, s.20

Suspension and revocation of Class 1 licence

2014, c.1, s.21

14 The Registrar may suspend or revoke a Class 1 licence if

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

12(2) Le registraire peut refuser de modifier le permis de classe 1 pour tout autre motif prescrit par règlement.

2014, ch. 1, art. 19

Modalités et conditions

13 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis de classe 1 à des modalités et conditions relativement à ce qui suit :

a) Abrogé : 2014, ch. 1, art. 20

b) les délais dans lesquels les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être fournis ainsi que la forme de ceux-ci;

c) la forme et la manière dont les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être préparés et conservés;

d) toute autre affaire que le registraire estime nécessaire aux fins de la présente loi et des règlements.

2014, ch. 1, art. 20

Suspension et révocation du permis de classe 1

2014, ch. 1, art. 21

14 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis de classe 1 dans l'un quelconque des cas suivants :

(a) the licensee does not hold the registration or licence referred to in paragraph 5(1)(a) or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

2014, c.1, s.22; 2019, c.41, s.4

a) le titulaire du permis n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 5(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il a suspendu ou révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

2014, ch. 1, art. 22; 2019, ch. 41, art. 4

Fees

15 The fee for the application for, the issuance of or the renewal of a Class 1 licence shall be in the amount prescribed by regulation.

2014, c.1, s.23

Droits

15 Les droits afférents à la demande, à la délivrance ou au renouvellement du permis de classe 1 sont fixés par règlement.

2014, ch. 1, art. 23

Waiting period after refusal of application or revocation of licence

Repealed: 2014, c.1, s.24

2014, c.1, s.24

16 Repealed: 2014, c.1, s.25

2014, c.1, s.25

Issuance of Class 1 provisional licence

2014, c.1, s.26

16.1(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 1 primary processing plant provisional licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada),

(b) will obtain the certification required in accordance with the regulations within 12 months after applying for the licence, and

(c) submits to the Registrar a plan that is on a form provided by the Minister and that states the steps taken to obtain the certification and the remaining steps to be taken to obtain the certification.

16.1(2) A Class 1 provisional licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.5

Renewal of Class 1 provisional licence

2014, c.1, s.26

16.11(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 1 provisional licence for the period of time prescribed by regulation.

16.11(2) Despite subsection (1), the Registrar may extend the period of time referred to in subsection (1) if he or she considers it appropriate.

2014, c.1, s.26

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 24

2014, ch. 1, art. 24

16 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 25

2014, ch. 1, art. 25

Délivrance du permis provisoire de classe 1

2014, ch. 1, art. 26

16.1(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 1 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

b) obtiendra la certification réglementaire exigée au cours des douze mois qui suivent la présentation de la demande;

c) lui remet un plan présenté au moyen de la formule que fournit le ministre indiquant les étapes accomplies pour obtenir la certification ainsi que les étapes qui restent à franchir pour l'obtenir.

16.1(2) Le permis provisoire de classe 1 est valide pour la période réglementaire.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 5

Renouvellement du permis provisoire de classe 1

2014, ch. 1, art. 26

16.11(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis provisoire de classe 1 pour la période réglementaire.

16.11(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut, s'il le juge nécessaire, prolonger la période prévue au paragraphe (1).

2014, ch. 1, art. 26

Application of other provisions

2014, c.1, s.26

16.2 Paragraphs 6(b) and 8(1)(b) and (c), subsection 8(2), sections 9, 11, 12 and 13, paragraphs 14(b) and (c) and section 15 apply with the necessary modifications to a Class 1 provisional licence.

2014, c.1, s.26

Application d'autres dispositions

2014, ch. 1, art. 26

16.2 Les alinéas 6b) et 8(1)b) et c), le paragraphe 8(2), les articles 9, 11, 12 et 13, les alinéas 14b) et c) et l'article 15 s'appliquent au permis provisoire de classe 1 avec les adaptations nécessaires.

2014, ch. 1, art. 26

Issuance of Class 2 licence

2014, c.1, s.26

16.3(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 primary processing plant licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada), and

(b) has the certification required in accordance with the regulations.

16.3(2) A Class 2 licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.6

Délivrance du permis de classe 2

2014, ch. 1, art. 26

16.3(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis d'usine de traitement primaire de classe 2 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

b) possède la certification réglementaire exigée.

16.3(2) Le permis de classe 2 est valide pour la période réglementaire.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 6

Refusal to issue Class 2 licence

2014, c.1, s.26

16.31 The Registrar may refuse to issue a Class 2 licence under subsection 16.3(1) if

(a) the applicant does not hold the registration or licence or have the certification referred to in subsection 16.3(1), or

(b) within three years before the date the Registrar receives the application for the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.7

Rejet de la demande de permis de classe 2

2014, ch. 1, art. 26

16.31 Le registraire peut refuser de délivrer un permis de classe 2 en vertu du paragraphe 16.3(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le demandeur n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence ou ne possède pas la certification que prévoit le paragraphe 16.3(1);

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 7

Renewal of Class 2 licence

2014, c.1, s.26

16.32 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 2 licence.

2014, c.1, s.26

Refusal to renew Class 2 licence

2014, c.1, s.26

16.33(1) The Registrar may refuse to renew a Class 2 licence if

(a) the licensee does not hold the registration or licence referred to in paragraph 16.3(1)(a), or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application for the renewal, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Renouvellement du permis de classe 2

2014, ch. 1, art. 26

16.32 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis de classe 2.

2014, ch. 1, art. 26

Rejet de la demande de renouvellement du permis de classe 2

2014, ch. 1, art. 26

16.33(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis de classe 2 dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le titulaire du permis n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 16.3(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document

ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.33(2) The Registrar may refuse to renew a Class 2 licence on any other grounds prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.8

16.33(2) Le registraire peut refuser de renouveler le permis de classe 2 pour tout autre motif prescrit par règlement.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 8

Species of fish processed under Class 2 licence

2014, c.1, s.26

Espèces de poissons traitées en vertu du permis de classe 2

2014, ch. 1, art. 26

16.4(1) Subject to subsection (3), the holder of a Class 2 licence may process all species of fish in a primary processing plant except those prescribed by regulation.

16.4(1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire du permis de classe 2 peut traiter dans une usine de traitement primaire toutes les espèces de poissons, à l'exception de celles qui sont prescrites par règlement.

16.4(2) Subject to subsection (3), no holder of a Class 2 licence shall process in a primary processing plant a species of fish prescribed by regulation.

16.4(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au titulaire du permis de classe 2 de traiter dans une usine de traitement primaire une espèce de poisson prescrite par règlement.

16.4(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a Class 2 licence issued under section 17.2.

2014, c.1, s.26; 2014, c.42, s.2

16.4(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au permis de classe 2 qui est délivré en vertu de l'article 17.2.

2014, ch. 1, art. 26; 2014, ch. 42, art. 2

Amendment of Class 2 licence

2014, c.1, s.26

Modification du permis de classe 2

2014, ch. 1, art. 26

16.41 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a Class 2 licence in relation to

(a) the terms and conditions of the licence, or

(b) any other grounds prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26

16.41 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut modifier un permis de classe 2 :

a) quant aux modalités et aux conditions du permis;

b) quant à tout autre motif prescrit par règlement.

2014, ch. 1, art. 26

Refusal to amend Class 2 licence

2014, c.1, s.26

Rejet de la demande de modification du permis de classe 2

2014, ch. 1, art. 26

16.42(1) The Registrar may refuse to amend a Class 2 licence under section 16.41 if

(a) within three years before the date the Registrar receives the application to amend the licence, the licensee has been convicted of an offence

16.42(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 2 en vertu de l'article 16.41 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

16.42(2) The Registrar may refuse to amend a Class 2 licence on any other grounds prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26

Terms and conditions

2014, c.1, s.26

16.43 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a Class 2 licence subject to terms and conditions in relation to

(a) the time at which and the form in which reports, records, documents or other information are to be provided to the Registrar,

(b) the form and manner in which reports, records, documents or other information are to be prepared and maintained, and

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

b) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.42(2) Le registraire peut refuser de modifier le permis de classe 2 pour tout autre motif prescrit par règlement.

2014, ch. 1, art. 26

Modalités et conditions

2014, ch. 1, art. 26

16.43 Le registraire peut, à tout moment, en plus des modalités et des conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis de classe 2 à des modalités et à des conditions relativement :

a) aux délais dans lesquels les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent lui être fournis ainsi qu'à leur forme;

b) à la forme et à la manière dont les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être préparés et conservés;

(c) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

2014, c.1, s.26

Suspension and revocation of Class 2 licence

2014, c.1, s.26

16.44 The Registrar may suspend or revoke a Class 2 licence if

(a) the licensee does not hold the registration or licence referred to in paragraph 16.3(1)(a), or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.9

c) à toute autre question qu'il estime nécessaire aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

2014, ch. 1, art. 26

Suspension et révocation du permis de classe 2

2014, ch. 1, art. 26

16.44 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis de classe 2 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le titulaire du permis n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 16.3(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il a suspendu ou révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 9

Fees

2014, c.1, s.26

16.5 The fee for the application for, the issuance of or the renewal of a Class 2 licence shall be in the amount prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26

Issuance of Class 2 provisional licence

2014, c.1, s.26

16.51(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 primary processing plant provisional licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada),

(b) will obtain the certification required in accordance with the regulations within 12 months after applying for the licence, and

(c) submits to the Registrar a plan that is on a form provided by the Minister and that states the steps taken to obtain the certification and the remaining steps to be taken to obtain the certification.

16.51(2) A Class 2 provisional licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.10

Renewal of Class 2 provisional licence

2014, c.1, s.26

16.52(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 2 provisional licence for the period of time prescribed by regulation.

16.52(2) Despite subsection (1), the Registrar may extend the period of time referred to in subsection (1) if he or she considers it appropriate.

2014, c.1, s.26

Droits

2014, ch. 1, art. 26

16.5 Les droits afférents à la demande, à la délivrance ou au renouvellement du permis de classe 2 sont fixés par règlement.

2014, ch. 1, art. 26

Délivrance du permis provisoire de classe 2

2014, ch. 1, art. 26

16.51(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 2 au propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

b) obtiendra la certification réglementaire exigée au cours des douze mois qui suivent la présentation de la demande;

c) lui remet un plan présenté au moyen de la formule que fournit le ministre indiquant les étapes accomplies pour obtenir la certification ainsi que les étapes qui restent à franchir pour l'obtenir.

16.51(2) Le permis provisoire de classe 2 est valide pour la période réglementaire.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 10

Renouvellement du permis provisoire de classe 2

2014, ch. 1, art. 26

16.52(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis provisoire de classe 2 pour la période réglementaire.

16.52(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut, s'il le juge nécessaire, prolonger la période prévue au paragraphe (1).

2014, ch. 1, art. 26

Application of other provisions

2014, c.1, s.26

16.53 Paragraphs 16.31(b) and 16.33(1)(b) and (c), subsection 16.33(2), sections 16.4, 16.41, 16.42 and 16.43, paragraphs 16.44(b) and (c) and section 16.5 apply with the necessary modifications to a Class 2 provisional licence.

2014, c.1, s.26

Issuance of Class 3 licence

2014, c.1, s.26

16.6(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 3 primary processing plant licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada), and

(b) has the certification required in accordance with the regulations.

16.6(2) A Class 3 licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.11

Refusal to issue Class 3 licence

2014, c.1, s.26

16.61 The Registrar may refuse to issue a Class 3 licence under subsection 16.6(1) if

(a) the applicant does not hold the registration or licence or have the certification referred to in subsection 16.6(1), or

(b) within three years before the date the Registrar receives the application for the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.12

Application d'autres dispositions

2014, ch. 1, art. 26

16.53 Les alinéas 16.31b) et 16.33(1)b) et c), le paragraphe 16.33(2), les articles 16.4, 16.41, 16.42 et 16.43, les alinéas 16.44b) et c) et l'article 16.5 s'appliquent à un permis provisoire de classe 2 avec les adaptations nécessaires.

2014, ch. 1, art. 26

Délivrance du permis de classe 3

2014, ch. 1, art. 26

16.6(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis d'usine de traitement primaire de classe 3 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

b) possède la certification réglementaire exigée.

16.6(2) Le permis de classe 3 est valide pour la période réglementaire.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 11

Rejet de la demande de permis de classe 3

2014, ch. 1, art. 26

16.61 Le registraire peut refuser de délivrer un permis de classe 3 en vertu du paragraphe 16.6(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le demandeur n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence ou ne possède pas la certification que prévoit le paragraphe 16.6(1);

b) au cours des trois dernières années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 12

Renewal of Class 3 licence

2014, c.1, s.26

16.62 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 3 licence.

2014, c.1, s.26

Refusal to renew Class 3 licence

2014, c.1, s.26

16.63(1) The Registrar may refuse to renew a Class 3 licence if

(a) the licensee does not hold the registration or licence or have the certification referred to in paragraph 16.6(1)(a) or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application for the renewal, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Renouvellement du permis de classe 3

2014, ch. 1, art. 26

16.62 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis de classe 3.

2014, ch. 1, art. 26

Rejet de la demande de renouvellement du permis de classe 3

2014, ch. 1, art. 26

16.63(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis de classe 3 dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le titulaire du permis n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 16.6(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document

ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.63(2) The Registrar may refuse to renew a Class 3 licence on any other grounds prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.13

16.63(2) Le registraire peut refuser de renouveler le permis de classe 3 pour tout autre motif prescrit par règlement.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 13

Species of fish specified on Class 3 licence

2014, c.1, s.26

Espèces de poissons précisées sur le permis de classe 3

2014, ch. 1, art. 26

16.7(1) If the Registrar issues a Class 3 licence, he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be processed under the licence.

16.7(1) S'il délivre un permis de classe 3, le registraire y précise les espèces de poissons qui peuvent être traitées en vertu du permis.

16.7(2) If the Registrar renews a Class 3 licence under section 16.62, he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be processed under the licence.

16.7(2) S'il renouvelle un permis de classe 3 en vertu de l'article 16.62, le registraire y précise les espèces de poissons qui peuvent être traitées en vertu du permis.

16.7(3) No holder of a Class 3 licence shall process a species of fish in a primary processing plant unless the species is specified on the licence.

2014, c.1, s.26; 2014, c.42, s.3

16.7(3) Il est interdit au titulaire du permis de classe 3 de traiter dans une usine de traitement primaire une espèce de poisson qui n'y est pas précisée.

2014, ch. 1, art. 26; 2014, ch. 42, art. 3

Prohibition respecting species of fish

2014, c.1, s.26

Interdiction relative aux espèces de poissons

2014, ch. 1, art. 26

16.71(1) Subject to subsection (2), the species of fish prescribed by regulation shall not be specified on a Class 3 licence.

16.71(1) Sous réserve du paragraphe (2), les espèces de poissons prescrites par règlement ne peuvent être précisées sur un permis de classe 3.

16.71(2) Subsection (1) does not apply to a Class 3 licence issued under section 17.2.

2014, c.1, s.26; 2014, c.42, s.4

16.71(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au permis de classe 3 qui est délivré en vertu de l'article 17.2.

2014, ch. 1, art. 26; 2014, ch. 42, art. 4

Amendment of Class 3 licence

2014, c.1, s.26

Modification du permis de classe 3

2014, ch. 1, art. 26

16.72 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a Class 3 licence in relation to

(a) the species of fish permitted to be processed under the licence,

(b) the terms and conditions of the licence, or

16.72 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut modifier un permis de classe 3 :

a) quant aux espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis;

b) quant aux modalités et aux conditions du permis;

(c) any other grounds prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26

Refusal to amend Class 3 licence

2014, c.1, s.26

16.73(1) The Registrar may refuse to amend a Class 3 licence under section 16.72 if

(a) within three years before the date the Registrar receives the application for the amendment of the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations,

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

16.73(2) The Registrar may refuse to amend a Class 3 licence on any other grounds prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26

c) quant à tout autre motif prescrit par règlement.

2014, ch. 1, art. 26

Rejet de la demande de modification du permis de classe 3

2014, ch. 1, art. 26

16.73(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 3 en vertu de l'article 16.72 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

b) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.73(2) Le registraire peut refuser de modifier le permis de classe 3 pour tout autre motif prescrit par règlement.

2014, ch. 1, art. 26

Terms and conditions

2014, c.1, s.26

16.74 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a Class 3 licence subject to terms and conditions in relation to

(a) the time at which and the form in which reports, records, documents or other information are to be provided to the Registrar,

(b) the form and manner in which reports, records, documents or other information are to be prepared and maintained, and

(c) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

2014, c.1, s.26

Modalités et conditions

2014, ch. 1, art. 26

16.74 Le registraire peut, à tout moment, en plus des modalités et des conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis de classe 3 à des modalités et à des conditions relativement :

a) aux délais dans lesquels les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être fournis ainsi qu'à leur forme;

b) à la forme et à la manière dont les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être préparés et conservés;

c) à toute question que le registraire estime nécessaire aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

2014, ch. 1, art. 26

Suspension and revocation of Class 3 licence

2014, c.1, s.26

16.8 The Registrar may suspend or revoke a Class 3 licence if

(a) the licensee does not hold the registration or licence or have the certification referred to in paragraph 16.6(1)(a) or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

Suspension et révocation du permis de classe 3

2014, ch. 1, art. 26

16.8 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis de classe 3 dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le titulaire du permis n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 16.6(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il a suspendu ou révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.14

Fees

2014, c.1, s.26

16.81 The fee for the application for, the issuance of, the renewal of or the amendment of a Class 3 licence shall be calculated in accordance with the regulations.

2014, c.1, s.26

Issuance of Class 3 provisional licence

2014, c.1, s.26

16.82(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 3 primary processing plant provisional licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada),

(b) will obtain the certification required in accordance with the regulations within 12 months after applying for the licence, and

(c) submits to the Registrar a plan that is on a form provided by the Minister and that states the steps taken to obtain the certification and the remaining steps to be taken to obtain the certification.

16.82(2) A Class 3 provisional licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

2014, c.1, s.26; 2019, c.41, s.15

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 14

Droits

2014, ch. 1, art. 26

16.81 Les droits afférents à la demande, à la délivrance, au renouvellement ou à la modification d'un permis de classe 3 sont calculés conformément aux règlements.

2014, ch. 1, art. 26

Délivrance du permis provisoire de classe 3

2014, ch. 1, art. 26

16.82(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 3 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

b) obtiendra la certification réglementaire exigée au cours des douze mois qui suivent la présentation de la demande;

c) lui remet un plan présenté au moyen de la formule que fournit le ministre indiquant les étapes accomplies pour obtenir la certification ainsi que les étapes qui restent à franchir pour l'obtenir.

16.82(2) Le permis provisoire de classe 3 est valide pour la période réglementaire.

2014, ch. 1, art. 26; 2019, ch. 41, art. 15

Renewal of Class 3 provisional licence

2014, c.1, s.26

16.9(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 3 provisional licence for the period of time prescribed by regulation.

16.9(2) Despite subsection (1), the Registrar may extend the period of time referred to in subsection (1) if he or she considers it appropriate.

2014, c.1, s.26

Application of other provisions

2014, c.1, s.26

16.91 Paragraphs 16.61(b) and 16.63(1)(b) and (c), subsection 16.63(2), sections 16.7, 16.71, 16.72, 16.73 and 16.74, paragraphs 16.8(b) and (c) and section 16.81 apply with the necessary modifications to a Class 3 provisional licence.

2014, c.1, s.26

Notice to Registrar

2014, c.1, s.26

16.92 The holder of a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(b), 16.3(1)(b) or 16.6(1)(b), as the case may be, shall so notify the Registrar in writing within ten working days after losing or relinquishing the certification.

2014, c.1, s.26

Extension of time

2014, c.1, s.26

16.93(1) The holder of a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(b), 16.3(1)(b) or 16.6(1)(b), as the case may be, has 90 days to become recertified.

16.93(2) No holder of a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(b), 16.3(1)(b) or 16.6(1)(b), as the case may be, shall process any species of fish in a primary processing plant after the period of time referred to in subsection (1).

Renouvellement du permis provisoire de classe 3

2014, ch. 1, art. 26

16.9(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis provisoire de classe 3 pour la période réglementaire.

16.9(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut, s'il le juge nécessaire, prolonger la période prévue au paragraphe (1).

2014, ch. 1, art. 26

Application d'autres dispositions

2014, ch. 1, art. 26

16.91 Les alinéas 16.61b) et 16.63(1)b) et c), le paragraphe 16.63(2), les articles 16.7, 16.71, 16.72 , 16.73 et 16.74, les alinéas 16.8b) et c) et l'article 16.81 s'appliquent au permis provisoire de classe 3 avec les adaptations nécessaires.

2014, ch. 1, art. 26

Avis au registraire

2014, ch. 1, art. 26

16.92 Le titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2 ou du permis de classe 3 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)b), 16.3(1)b) ou 16.6(1)b), selon le cas, en avise le registraire par écrit dans les dix jours ouvrables de la perte ou de l'abandon.

2014, ch. 1, art. 26

Prorogation

2014, ch. 1, art. 26

16.93(1) Le titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2 ou du permis de classe 3 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)b), 16.3(1)b) ou 16.6(1)b), selon le cas, dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour être recertifié.

16.93(2) Il est interdit au titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2 ou du permis de classe 3 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)b), 16.3(1)b) ou 16.6(1)b), selon le cas, de traiter toute espèce de poisson dans une usine de traitement primaire au-delà de la période fixée au paragraphe (1).

16.93(3) The Registrar shall revoke the Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence of a licensee who does not become recertified within 120 days after losing or relinquishing the certification.

16.93(4) If the holder of a Class 1 licence who loses or relinquishes the certification referred to in subsection 5(1)(b) has the certification required under paragraph 16.3(1)(b) or 16.6(1)(b), as the case may be, the licensee may apply in accordance with the regulations for a Class 2 licence or Class 3 licence before the expiration of the period of time referred to in subsection (3).

16.93(5) Despite subsection (4), the holder of a Class 1 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(b) and who had been previously issued a Class 2 licence or Class 3 licence under subsection 17.2(1), may apply in accordance with the regulations for a new Class 2 licence or Class 3 licence before the expiration of the period of time referred to in subsection (3).

2014, c.1, s.26

Expansion of primary processing plant where hard cure smoked herring is processed

2014, c.1, s.27

17(1) No holder of a licence referred to in this Part who processes hard cure smoked herring in a primary processing plant shall expand the capacity of the plant to process hard cure smoked herring without the written approval of the Registrar.

17(2) The Registrar may refuse approval under subsection (1) if the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to expand the primary processing plant having regard to

(a) the supply of herring available, and

(b) the existing primary processing capacity for hard cure smoked herring.

2014, c.1, s.28

Compliance with terms and conditions of licence

2014, c.1, s.29

17.1 Every licensee under this Part shall comply with the terms and conditions of the licence.

2014, c.1, s.29

16.93(3) Le registraire révoque le permis de tout titulaire d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2 ou d'un permis de classe 3 qui n'est pas recertifié dans un délai de cent vingt jours suivant la perte ou l'abandon.

16.93(4) Le titulaire du permis de classe 1 qui perd ou abandonne la certification prévue au paragraphe 5(1)b) peut, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (3) et s'il possède la certification prévue à l'alinéa 16.3(1)b) ou 16.6(1)b), selon le cas, présenter une demande conformément aux règlements pour obtenir un permis de classe 2 ou un permis de classe 3.

16.93(5) Par dérogation au paragraphe (4), le titulaire du permis de classe 1 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)b) et qui avait préalablement obtenu un permis de classe 2 ou un permis de classe 3 en vertu du paragraphe 17.2(1) peut, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (3), présenter une demande conformément aux règlements pour obtenir un nouveau permis de classe 2 ou un nouveau permis de classe 3.

2014, ch. 1, art. 26

Agrandissement d'une usine de traitement primaire traitant du hareng fumé fortement salé

2014, ch. 1, art. 27

17(1) Il est interdit au titulaire du permis prévu par la présente partie qui traite du hareng fumé fortement salé dans une usine de traitement primaire d'agrandir la capacité de traitement du hareng fumé fortement salé de l'usine sans obtenir l'approbation écrite du registraire.

17(2) Le registraire peut refuser l'approbation en vertu du paragraphe (1), s'il est d'avis que l'intérêt public ne commande pas l'agrandissement de l'usine de traitement primaire compte tenu :

a) de la disponibilité du hareng;

b) de la capacité actuelle de traitement primaire du hareng fumé fortement salé.

2014, ch. 1, art. 28

Respect des modalités et des conditions du permis

2014, ch. 1, art. 29

17.1 Tout titulaire du permis prévu par la présente partie est tenu de respecter les modalités et les conditions de son permis.

2014, ch. 1, art. 29

Transitional provisions

2014, c.1, s.29

17.2(1) Despite subsections 16.3(1) and 16.6(1), on application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 licence or a Class 3 licence to either of the following persons even though they do not have the certification referred to in paragraph 16.3(1)(b) or 16.6(1)(b), as the case may be:

(a) the holder of a primary processing plant licence that was in force immediately before April 1, 2014; or

(b) a person who applied for a primary processing plant licence on or before September 30, 2013, if the application was approved on or before March 31, 2014.

17.2(2) The person who obtains a Class 2 licence under subsection (1) for a primary processing plant may process in the plant

(a) the species of fish prescribed by regulation that were specified on the holder's primary processing plant licence on or before September 30, 2013, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(b) if an application for a primary processing plant licence or the amendment of a primary processing plant licence was made on or before September 30, 2013,

(i) the species of fish prescribed by regulation that were approved on or before March 31, 2014, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(ii) the species of fish prescribed by regulation that are approved as a result of an appeal relating to the application and any other species of fish that are not prescribed by regulation.

17.2(3) The person who obtains a Class 3 licence under subsection (1) for a primary processing plant may process in the plant the species of fish specified on the licence, including

Dispositions transitoires

2014, ch. 1, art. 29

17.2(1) Par dérogation aux paragraphes 16.3(1) et 16.6(1), sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis de classe 2 ou un permis de classe 3 à l'une ou l'autre des personnes qui suivent, même si elles ne possèdent pas la certification prévue à l'alinéa 16.3(1)b) ou 16.6(1)b), selon le cas :

a) le titulaire d'un permis d'usine de traitement primaire en vigueur immédiatement avant le 1er avril 2014;

b) la personne qui a présenté une demande de permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date, si la demande a été approuvée le 31 mars 2014 ou avant cette date.

17.2(2) La personne qui obtient le permis de classe 2 en vertu du paragraphe (1) peut traiter dans une usine de traitement primaire :

a) les espèces de poissons prescrites par règlement qui sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement;

b) si une demande de permis d'usine de traitement primaire ou une demande de modification du permis a été présentée le 30 septembre 2013 ou avant cette date :

(i) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées le 31 mars 2014 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement,

(ii) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées par suite d'un appel relatif à la demande et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement.

17.2(3) La personne qui obtient le permis de classe 3 en vertu du paragraphe (1) peut traiter dans une usine de traitement primaire les espèces de poissons qui sont précisées sur son permis, y compris :

(a) the species of fish prescribed by regulation that were specified on the holder's primary processing plant licence on or before September 30, 2013, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(b) if an application for a primary processing plant licence or the amendment of a primary processing plant licence was made on or before September 30, 2013,

(i) the species of fish prescribed by regulation that were approved on or before March 31, 2014, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(ii) the species of fish prescribed by regulation that are approved as a result of an appeal relating to the application and any other species of fish that are not prescribed by regulation.

17.2(4) If the Registrar renews a Class 2 licence of a person referred to in subsection (2), he or she shall specify on the licence the species of fish that are not permitted to be processed under the licence.

17.2(5) No holder of a Class 2 licence issued under subsection (1) shall process in a primary processing plant a species of fish specified on the holder's licence.

17.2(5.1) Paragraph 16.31(a) does not apply to a Class 2 licence issued under this section.

17.2(5.2) With respect to a Class 2 licence issued under this section, paragraphs 16.33(1)(a) and 16.44(a) shall be read without reference to "or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations".

17.2(5.3) Paragraph 16.61(a) does not apply to a Class 3 licence issued under this section.

17.2(5.4) With respect to a Class 3 licence issued under this section, paragraphs 16.63(1)(a) and 16.8(a) shall be read without reference to "or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations".

17.2(6) Despite section 16.4, when a primary processing plant for which there is a valid Class 2 licence issued under this section is sold or leased for the first time on or after April 1, 2014, the new owner or lessee who obtains

a) les espèces de poissons prescrites par règlement qui sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement;

b) si une demande de permis d'usine de traitement primaire ou une demande de modification du permis a été présentée le 30 septembre 2013 ou avant cette date :

(i) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées le 31 mars 2014 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement,

(ii) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées par suite d'un appel relatif à la demande et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement.

17.2(4) S'il renouvelle le permis de classe 2 d'une personne visée au paragraphe (2), le registraire y précise les espèces de poissons dont le permis n'autorise pas le traitement.

17.2(5) Il est interdit au titulaire du permis de classe 2 délivré en vertu du paragraphe (1) de traiter dans une usine de traitement primaire une espèce de poisson précisée sur son permis.

17.2(5.1) L'alinéa 16.31a) ne s'applique pas au permis de classe 2 délivré en vertu du présent article.

17.2(5.2) S'agissant du permis de classe 2 délivré en vertu du présent article, les alinéas 16.33(1)a) et 16.44a) sont interprétés sans renvoi à « ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée ».

17.2(5.3) L'alinéa 16.61a) ne s'applique pas au permis de classe 3 délivré en vertu du présent article.

17.2(5.4) S'agissant du permis de classe 3 délivré en vertu du présent article, les alinéas 16.63(1)a) et 16.8a) sont interprétés sans renvoi à « ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée ».

17.2(6) Par dérogation à l'article 16.4, lorsque l'usine de traitement primaire pour laquelle existe un permis de classe 2 valide délivré en vertu du présent article est vendue ou louée à bail pour la première fois le 1er avril

a Class 2 licence under section 16.3 may process in the plant the species of fish permitted to be processed at the time of the sale or lease under the Class 2 licence issued under this section.

2014 ou par la suite, le nouveau propriétaire ou le nouveau preneur à bail qui obtient un permis de classe 2 en vertu de l'article 16.3 peut traiter dans l'usine de traitement primaire les espèces de poissons qui peuvent être traitées en vertu du permis de classe 2 délivré en vertu du présent article au moment de la vente ou de la location à bail.

17.2(7) Despite section 16.71, when a primary processing plant for which there is a valid Class 3 licence issued under this section is sold or leased for the first time on or after April 1, 2014, the new owner or lessee who obtains a Class 3 licence under section 16.6 may process in the plant the species of fish prescribed by regulation that are specified at the time of the sale or lease on the Class 3 licence issued under this section and any other species of fish that are not prescribed by regulation.

17.2(7) Par dérogation à l'article 16.71, lorsque l'usine de traitement primaire pour laquelle existe un permis de classe 3 valide délivré en vertu du présent article est vendue ou louée à bail pour la première fois le 1er avril 2014 ou par la suite, le nouveau propriétaire ou le nouveau preneur à bail qui obtient un permis de classe 3 en vertu de l'article 16.6 peut traiter dans l'usine de traitement primaire les espèces de poissons prescrites par règlement qui sont précisées sur le permis de classe 3 délivré en vertu du présent article au moment de la vente ou de la location à bail et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement.

17.2(8) The fee for the application for, the issuance of or the renewal of a licence issued under subsection (1) shall be calculated in accordance with the regulations.

17.2(8) Les droits afférents à la demande, à la délivrance ou au renouvellement du permis délivré en vertu du paragraphe (1) sont calculés conformément aux règlements.

17.2(9) The fee for the amendment of a Class 3 licence issued under subsection (1) shall be calculated in accordance with the regulations.

2014, c.1, s.29; 2014, c.42, s.5

17.2(9) Les droits afférents à la modification du permis de classe 3 délivré en vertu du paragraphe (1) sont calculés conformément aux règlements

2014, ch. 1, art. 29; 2014, ch. 42, art. 5

Continuation of licence

2014, c.42, s.6

Continuation du permis

2014, ch. 42, art. 6

17.3(1) A primary processing plant licence that was in force immediately before April 1, 2014, continues to be in force until one of the following licences is issued or until June 30, 2014, whichever occurs first:

(a) a Class 1 licence;

(b) a Class 1 provisional licence;

(c) a Class 2 licence issued under subsection 17.2(1); or

(d) a Class 3 licence issued under subsection 17.2(1).

17.3(1) Le permis d'usine de traitement primaire qui était en vigueur immédiatement avant le 1er avril 2014 demeure en vigueur jusqu'à ce que l'un des permis qui suivent soit délivré ou jusqu'au 30 juin 2014, selon l'événement qui survient le premier :

a) un permis de classe 1;

b) un permis provisoire de classe 1;

c) un permis de classe 2 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1);

d) un permis de classe 3 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1).

17.3(2) Except for provisions relating to the expiry of a primary processing plant licence, this Act and the regu-

17.3(2) À l'exception des dispositions qui traitent de l'expiration du permis d'usine de traitement primaire, la

lations, as they existed immediately before April 1, 2014, apply to a primary processing plant licence referred to in subsection (1) until one of the following licences is issued or until June 30, 2014, whichever occurs first:

(a) a Class 1 licence;

(b) a Class 1 provisional licence;

(c) a Class 2 licence issued under subsection 17.2(1); or

(d) a Class 3 licence issued under subsection 17.2(1).

2014, c.42, s.6

présente loi et les règlements pris sous régime tel qu'ils sont libellés immédiatement avant le 1er avril 2014 s'appliquent au permis d'usine de traitement primaire visé au paragraphe (1) jusqu'à ce que l'un des permis qui suivent soit délivré ou jusqu'au 30 juin 2014, selon l'événement qui survient le premier :

a) un permis de classe 1;

b) un permis provisoire de classe 1;

c) un permis de classe 2 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1);

d) un permis de classe 3 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1).

2014, ch. 42, art. 6

PART 2

LIVE LOBSTER HOLDING FACILITY LICENCE

Repealed: 2014, c.1, s.30

2014, c.1, s.30

Prohibition

Repealed: 2014, c.1, s.31

2014, c.1, s.31

18 Repealed: 2014, c.1, s.32

2014, c.1, s.32

Issuance of licence

Repealed: 2014, c.1, s.33

2014, c.1, s.33

19 Repealed: 2014, c.1, s.34

2014, c.1, s.34

Refusal to issue licence

Repealed: 2014, c.1, s.35

2014, c.1, s.35

20 Repealed: 2014, c.1, s.36

2014, c.1, s.36

PARTIE 2

PERMIS D'INSTALLATION DE RÉTENTION DE HOMARD VIVANT

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 30

2014, ch. 1, art. 30

Interdiction

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 31

2014, ch. 1, art. 31

18 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 32

2014, ch. 1, art. 32

Délivrance d'un permis

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 33

2014, ch. 1, art. 33

19 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 34

2014, ch. 1, art. 34

Rejet d'une demande de permis

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 35

2014, ch. 1, art. 35

20 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 36

2014, ch. 1, art. 36

Renewal of licence

Repealed: 2014, c.1, s.37
2014, c.1, s.37

21 Repealed: 2014, c.1, s.38
2014, c.1, s.38

Refusal to renew licence

Repealed: 2014, c.1, s.39
2014, c.1, s.39

22 Repealed: 2014, c.1, s.40
2014, c.1, s.40

Terms and conditions

Repealed: 2014, c.1, s.41
2014, c.1, s.41

23 Repealed: 2014, c.1, s.42
2014, c.1, s.42

Suspension and revocation of licence

Repealed: 2014, c.1, s.43
2014, c.1, s.43

24 Repealed: 2014, c.1, s.44
2014, c.1, s.44

Fees

Repealed: 2014, c.1, s.45
2014, c.1, s.45

25 Repealed: 2014, c.1, s.46
2014, c.1, s.46

Waiting period after refusal of application or revocation of licence

Repealed: 2014, c.1, s.47
2014, c.1, s.47

26 Repealed: 2014, c.1, s.48
2014, c.1, s.48

Renouvellement d’un permis

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 37
2014, ch. 1, art. 37

21 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 38
2014, ch. 1, art. 38

Rejet d’une demande de renouvellement d’un permis

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 39
2014, ch. 1, art. 39

22 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 40
2014, ch. 1, art. 40

Modalités et conditions

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 41
2014, ch. 1, art. 41

23 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 42
2014, ch. 1, art. 42

Suspension et révocation d’un permis

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 43
2014, ch. 1, art. 43

24 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 44
2014, ch. 1, art. 44

Droits

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 45
2014, ch. 1, art. 45

25 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 46
2014, ch. 1, art. 46

Période d’attente après le rejet d’une demande ou la révocation d’un permis

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 47
2014, ch. 1, art. 47

26 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 48
2014, ch. 1, art. 48

PART 3

SECONDARY PROCESSING PLANT REGISTRATION CERTIFICATE

Prohibition

27 No person shall establish, operate or maintain a secondary processing plant unless that person holds a secondary processing plant registration certificate.

Issuance of registration certificate

28(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a secondary processing plant registration certificate to an owner or lessee of a secondary processing plant.

28(2) A secondary processing plant registration certificate is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue registration certificate

29 The Registrar may refuse to issue a secondary processing plant registration certificate under subsection 28(1) if, within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the registration certificate, the applicant has been convicted of an offence

(a) under this Act or the regulations, or

(b) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of registration certificate

30 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a secondary processing plant registration certificate.

Terms and conditions

31 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a secondary processing plant registration certificate subject to terms and conditions in relation to any matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

PARTIE 3

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'USINE DE TRAITEMENT SECONDAIRE

Interdiction

27 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement secondaire sans être titulaire d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire.

Délivrance d'un certificat d'enregistrement

28(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire à un propriétaire ou à un preneur à bail d'une usine de traitement secondaire.

28(2) Un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire est valide pour la période prescrite par règlement.

Rejet d'une demande de certificat d'enregistrement

29 Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire aux termes du paragraphe 28(1) si, au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de certificat d'enregistrement, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

Renouvellement d'un certificat d'enregistrement

30 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire.

Modalités et conditions

31 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire à des modalités et conditions relativement à toute affaire qu'il estime nécessaires aux fins de la présente loi et des règlements.

Compliance with terms and conditions of certificate

2014, c.1, s.49

31.1 Every holder of a secondary processing plant registration certificate shall comply with the terms and conditions of the certificate.

2014, c.1, s.49

Suspension and revocation of registration certificate and refusal to renew registration certificate

32 The Registrar may suspend, revoke or refuse to renew a secondary processing plant registration certificate if

(a) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the registration certificate or the Registrar receives the application to renew the registration certificate, the holder of the registration certificate has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the holder of the registration certificate has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the holder of the registration certificate has violated or failed to comply with a term or condition to which the registration certificate is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the registration certificate or for a renewal of the registration certificate, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Respect des modalités et des conditions du certificat

2014, ch. 1, art. 49

31.1 Tout titulaire du certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire est tenu de respecter les modalités et les conditions de son certificat.

2014, ch. 1, art. 49

Suspension, révocation et non-renouvellement d'un certificat d'enregistrement

32 Le registraire peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire si, selon le cas :

a) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire suspend ou révoque le certificat d'enregistrement ou la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du certificat d'enregistrement, le titulaire du certificat d'enregistrement a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

b) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du certificat d'enregistrement a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du certificat d'enregistrement a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son certificat d'enregistrement,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de certificat d'enregistrement ou de son renouvellement ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Fees

33 The fee for the issuance or renewal of a secondary processing plant registration certificate shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of registration certificate

34 If the Registrar refuses to issue or renew a secondary processing plant registration certificate or revokes a secondary processing plant registration certificate, no person shall apply for a registration certificate in respect of that secondary processing plant for the period of time prescribed by regulation.

PART 4

FISH BUYING LICENCE

2013, c.22, s.2

Prohibition

35 No person, unless exempted by the regulations, shall purchase fish from a fisher on a wharf unless that person holds a fish buying licence.

2013, c.22, s.3; 2014, c.1, s.50

Issuance of licence

36(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a fish buying licence to any person.

36(2) A fish buying licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

2013, c.22, s.4

Refusal to issue licence

37 The Registrar may refuse to issue a fish buying licence under subsection 36(1) if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to issue the licence having regard to any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest, or

(b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the licence, the applicant has been convicted of an offence

Droits

33 Les droits de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat d'enregistrement

34 Si le registraire refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou qu'il révoque le certificat, nul ne peut faire une demande de certificat d'enregistrement relativement à cette usine de traitement secondaire pendant la période prescrite par règlement.

PARTIE 4

PERMIS D'ACQUÉREUR DE POISSON

2013, ch. 22, art. 2

Interdiction

35 À moins que les règlements l'en exemptent, nul ne peut acheter du poisson auprès d'un pêcheur au quai sans être titulaire du permis d'acquéreur de poisson.

2013, ch. 22, art. 3; 2014, ch. 1, art. 50

Délivrance d'un permis

36(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer à quiconque le permis d'acquéreur de poisson.

36(2) Un permis d'acquéreur de poisson est valide pour la période prescrite par règlement.

2013, ch. 22, art. 4

Rejet d'une demande de permis

37 Le registraire peut refuser de délivrer un permis d'acquéreur de poisson comme le prévoit le paragraphe 36(1) si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer le permis compte tenu de tout facteur qu'il estime pertinent pour détermine ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

2013, c.22, s.5

Renewal of licence

38 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a fish buying licence issued under subsection 36(1).

2013, c.22, s.6

Refusal to renew licence

39(1) The Registrar may refuse to renew a fish buying licence under section 38 if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to renew the licence having regard to any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application to renew the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

2013, ch. 22, art. 5

Renouvellement d'un permis

38 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler le permis d'acquéreur de poisson qui est délivré comme le prévoit le paragraphe 36(1).

2013, ch. 22, art. 6

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis

39(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'acquéreur de poisson comme le prévoit l'article 38 si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de renouveler le permis compte tenu de tout facteur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

39(2) The Registrar may refuse to renew a fish buying licence under section 38 on any other grounds prescribed by the regulations.

39(3) Repealed: 2013, c.22, s.7

2013, c.22, s.7

Species of fish specified on licence

Repealed: 2013, c.22, s.8

2013, c.22, s.8

40 Repealed: 2013, c.22, s.9

2013, c.22, s.9

Refusal to specify species of fish on licence

Repealed: 2013, c.22, s.10

2013, c.22, s.10

41 Repealed: 2013, c.22, s.11

2013, c.22, s.11

Amendment of licence

Repealed: 2013, c.22, s.12

2013, c.22, s.12

42 Repealed: 2013, c.22, s.13

2013, c.22, s.13

Refusal to amend licence

Repealed: 2013, c.22, s.14

2013, c.22, s.14

43 Repealed: 2013, c.22, s.15

2013, c.22, s.15

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

39(2) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'acquéreur de poisson comme le prévoit l'article 38 pour tout autre motif prescrit par les règlements.

39(3) Abrogé : 2013, ch. 22, art. 7

2013, ch. 22, art. 7

Espèces de poissons précisées sur un permis

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 8

2013, ch. 22, art. 8

40 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 9

2013, ch. 22, art. 9

Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 10

2013, ch. 22, art. 10

41 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 11

2013, ch. 22, art. 11

Modification d'un permis

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 12

2013, ch. 22, art. 12

42 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 13

2013, ch. 22, art. 13

Rejet d'une demande de modification d'un permis

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 14

2013, ch. 22, art. 14

43 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 15

2013, ch. 22, art. 15

Terms and conditions

44 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a fish buying licence subject to terms and conditions in relation to any matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

2013, c.22, s.16

Modalités et conditions

44 Le registraire peut à tout moment, outre les modalités et les conditions que les règlements établissent ou conformément à ceux-ci, assortir le permis d'acquéreur de poisson à des modalités et à des conditions se rapportant à toute question qui, selon lui, s'avère nécessaire aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

2013, ch. 22, art. 16

Compliance with terms and conditions of licence

2014, c.1, s.51

44.1 Every holder of a fish buying licence shall comply with the terms and conditions of the licence.

2014, c.1, s.51

Respect des modalités et des conditions du permis

2014, ch. 1, art. 51

44.1 Tout titulaire du permis d'acquéreur de poisson est tenu de respecter les modalités et les conditions de son permis.

2014, ch. 1, art. 51

Suspension and revocation of licence

45(1) The Registrar may suspend or revoke a fish buying licence if

(a) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

Suspension et révocation d'un permis

45(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'acquéreur de poisson si, selon le cas :

a) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire a suspendu ou a révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

b) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

45(2) Repealed: 2013, c.22, s.17

2013, c.22, s.17

Fees

46 The fee for the issuance of a fish buying licence under subsection 36(1) or the renewal of a fish buying licence under section 38 shall be calculated in accordance with the regulations.

2013, c.22, s.18

Waiting period after refusal of application or revocation of licence

Repealed: 2014, c.1, s.52

2014, c.1, s.52

47 Repealed: 2014, c.1, s.53

2013, c.22, s.19; 2014, c.1, s.53

Issuance of certificate

Repealed: 2013, c.22, s.20

2013, c.22, s.20

48 Repealed: 2013, c.22, s.21

2013, c.22, s.21

Refusal to issue certificate

Repealed: 2013, c.22, s.22

2013, c.22, s.22

49 Repealed: 2013, c.22, s.23

2013, c.22, s.23

Renewal of certificate

Repealed: 2013, c.22, s.24

2013, c.22, s.24

50 Repealed: 2013, c.22, s.25

2013, c.22, s.25

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

45(2) Abrogé : 2013, ch. 22, art. 17

2013, ch. 22, art. 17

Droits

46 Les droits afférents à la délivrance du permis d'acquéreur de poisson comme le prévoit le paragraphe 36(1) ou de son renouvellement comme le prévoit l'article 38 se calculent selon le mode réglementaire.

2013, ch. 22, art. 18

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis

Abrogé : 2014, ch. 1, art. 52

2014, ch. 1, art. 52

47 Abrogé : 2014, ch. 1, art. 53

2013, ch. 22, art. 19; 2014, ch. 1, art. 53

Délivrance d'un certificat

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 20

2013, ch. 22, art. 20

48 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 21

2013, ch. 22, art. 21

Rejet d'une demande de certificat

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 22

2013, ch. 22, art. 22

49 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 23

2013, ch. 22, art. 23

Renouvellement d'un certificat

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 24

2013, ch. 22, art. 24

50 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 25

2013, ch. 22, art. 25

Refusal to renew certificate

Repealed: 2013, c.22, s.26

2013, c.22, s.26

51 Repealed: 2013, c.22, s.27

2013, c.22, s.27

Species of fish specified on certificate

Repealed: 2013, c.22, s.28

2013, c.22, s.28

52 Repealed: 2013, c.22, s.29

2013, c.22, s.29

Amendment of certificate

Repealed: 2013, c.22, s.30

2013, c.22, s.30

53 Repealed: 2013, c.22, s.31

2013, c.22, s.31

Terms and conditions

Repealed: 2013, c.22, s.32

2013, c.22, s.32

54 Repealed: 2013, c.22, s.33

2013, c.22, s.33

Suspension and revocation of certificate

Repealed: 2013, c.22, s.34

2013, c.22, s.34

55 Repealed: 2013, c.22, s.35

2013, c.22, s.35

Fees

Repealed: 2013, c.22, s.36

2013, c.22, s.36

56 Repealed: 2013, c.22, s.37

2013, c.22, s.37

Rejet d'une demande de renouvellement d'un certificat

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 26

2013, ch. 22, art. 26

51 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 27

2013, ch. 22, art. 27

Espèces de poissons précisées sur un certificat

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 28

2013, ch. 22, art. 28

52 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 29

2013, ch. 22, art. 29

Modification d'un certificat

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 30

2013, ch. 22, art. 30

53 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 31

2013, ch. 22, art. 31

Modalités et conditions

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 32

2013, ch. 22, art. 32

54 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 33

2013, ch. 22, art. 33

Suspension et révocation d'un certificat

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 34

2013, ch. 22, art. 34

55 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 35

2013, ch. 22, art. 35

Droits

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 36

2013, ch. 22, art. 36

56 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 37

2013, ch. 22, art. 37

Waiting period after refusal of application or revocation of certificate

Repealed: 2013, c.22, s.38

2013, c.22, s.38

57 Repealed: 2013, c.22, s.39

2013, c.22, s.39

Requirement to carry licence or certificate

Repealed: 2013, c.22, s.40

2013, c.22, s.40

58 Repealed: 2013, c.22, s.41

2013, c.22, s.41

PART 5

APPEAL BOARD

Composition of Appeal Board

59(1) The Licensing Appeal Board is continued under the name Licensing and Penalty Appeal Board.

59(2) A member of the Appeal Board who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

59(3) The change in name of the Appeal Board does not affect the rights and obligations of the Appeal Board and all proceedings that might have been continued or commenced by or against the Appeal Board under its former name may be continued or commenced by or against the Appeal Board under its new name.

59(4) Any reference to the Licensing Appeal Board in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Licensing and Penalty Appeal Board unless the context otherwise requires.

2014, c.1, s.54

Appointment of members

60 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint members to the Appeal Board, consisting of

(a) a person employed in the Department,

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 38

2013, ch. 22, art. 38

57 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 39

2013, ch. 22, art. 39

Exigence d'avoir son permis ou son certificat

Abrogé : 2013, ch. 22, art. 40

2013, ch. 22, art. 40

58 Abrogé : 2013, ch. 22, art. 41

2013, ch. 22, art. 41

PARTIE 5

COMITÉ D'APPEL

Composition du comité d'appel

59(1) Le comité d'appel en matière de permis est prorogé sous le nom de comité d'appel des permis et des pénalités administratives.

59(2) Tout membre du comité d'appel qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit renommé ou remplacé.

59(3) Le changement de nom du comité d'appel ne modifie en rien ses droits et ses obligations, et toutes les instances qui auraient pu se poursuivre ou être introduites par ou contre lui sous son ancien nom peuvent l'être sous son nouveau nom.

59(4) Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi au comité d'appel en matière de permis dans une autre loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document s'interprète comme constituant un renvoi au comité d'appel des permis et des pénalités administratives.

2014, ch. 1, art. 54

Nomination des membres

60 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme au comité d'appel trois membres de la façon suivante :

a) une personne à l'emploi du ministère;

(b) a representative of the seafood industry,

(c) one other member.

Appointment of alternate members

61(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint alternate members to the Appeal Board, consisting of

(a) a person employed in the Department,

(b) a representative of the seafood industry, and

(c) one other member.

61(2) If for any reason a member of the Appeal Board cannot act as a member, an alternate member appropriate to comply with the composition of the Appeal Board under section 59 shall act in place of the member while he or she is unable to act.

Chair

62 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint a Chair from among the members of the Appeal Board.

Term of office and revocation of appointments

63(1) The Chair shall be appointed for a term not exceeding 2 years and is eligible for reappointment.

63(2) All other members and all alternate members of the Appeal Board shall be appointed for a term not exceeding 2 years and are eligible for reappointment.

63(3) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (5), the Chair shall remain in office until the Chair resigns or is reappointed or replaced.

63(4) Notwithstanding subsection (2) and subject to subsection (5), a member or alternate member of the Appeal Board shall remain in office until the member or alternate member resigns or is reappointed or replaced.

63(5) Any appointment to the Appeal Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

b) un représentant du secteur des poissons et fruits de mer;

c) un autre membre.

Nomination des membres suppléants

61(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du ministre, nommer au comité d'appel trois membres suppléants de la façon suivante :

a) une personne à l'emploi du ministère;

b) un représentant du secteur des poissons et fruits de mer;

c) un autre membre.

61(2) Si, pour une raison quelconque, un membre du comité d'appel ne peut agir à ce titre, le membre suppléant, qui remplit l'une des exigences de l'article 59, doit agir à sa place pendant l'incapacité du membre.

Président

62 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme parmi les membres du comité d'appel un président.

Mandat et révocation d'une nomination

63(1) Le mandat du président du comité d'appel est de deux ans au plus et est renouvelable.

63(2) Le mandat d'un autre membre ou d'un membre suppléant du comité d'appel est de deux ans au plus et est renouvelable.

63(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (5), le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

63(4) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (5), un membre ou un membre suppléant du comité d'appel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

63(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer, pour motif valable, toute nomination au comité d'appel.

Remuneration and expenses

64(1) Each member or alternate member of the Appeal Board who is not employed in the public service is entitled to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

64(1.1) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council made under subsection (1).

64(2) Each member or alternate member of the Appeal Board is entitled to be reimbursed for such travelling and living expenses incurred by the member or alternate member in the performance of his or her duties in accordance with the regulations.

2013, c.44, s.43; 2014, c.1, s.55

Appeal

65(1) The Appeal Board may exercise any power conferred on the Appeal Board and shall perform the duties and functions required to be performed by the Board under this Act or the regulations or any other Act or regulation, including the *Aquaculture Act*.

65(1.1) The following persons may appeal to the Appeal Board under this Act in accordance with the regulations:

(a) a person whose application for a licence or a secondary processing plant registration certificate has been refused by the Registrar;

(b) a licensee or a holder of a certificate who is subject to a decision of the Registrar; or

(c) a person who is served with a notice of noncompliance by an inspector under section 76.1.

65(1.2) The following persons may appeal to the Appeal Board under the *Aquaculture Act* in accordance with the regulations:

(a) an applicant or a licence holder who is not satisfied with a decision of the Registrar relating to the issuance, amendment, renewal, suspension, revocation or reinstatement of a licence;

(b) an applicant or a lease holder who is not satisfied with a decision of the Registrar relating to the

Rémunération et frais

64(1) Les membres et membres suppléants du comité d'appel qui ne sont pas employés dans les services publics ont droit à une rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

64(1.1) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au décret en conseil qui est pris en vertu du paragraphe (1).

64(2) Les membres et membres suppléants du comité d'appel ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règlements.

2013, ch. 44, art. 43; 2014, ch. 1, art. 55

Appel

65(1) Le comité d'appel a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confèrent la présente loi, toute autre loi ou tout règlement, y compris la *Loi sur l'aquaculture*.

65(1.1) Les personnes ci-dessous sont habilitées, en vertu de la présente loi, à interjeter appel auprès du comité d'appel conformément aux règlements :

a) le demandeur d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire dont la demande de permis a été refusée par le registraire;

b) le titulaire d'un permis ou d'un certificat qui est assujetti à une décision du registraire;

c) tout destinataire de la signification d'un avis d'inobservation délivré par un inspecteur en vertu de l'article 76.1.

65(1.2) Les personnes ci-dessous sont habilitées, en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*, à interjeter appel auprès du comité d'appel conformément aux règlements :

a) le demandeur ou le titulaire d'un permis qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire liée à la délivrance, à la modification, au renouvellement, à la suspension, à la révocation ou au rétablissement de son permis;

b) le demandeur ou le preneur à bail qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire liée à l'octroi, à

grant, amendment, renewal, transfer or cancellation of a lease;

(c) an applicant or a permit holder who is not satisfied with a decision of the Registrar relating to the issuance, amendment, renewal or cancellation of a permit; or

(d) a person to whom an order was issued by the Chief Veterinary Officer under Part 4.

65(2) The Appeal Board shall hear the appeal in accordance with the regulations.

65(3) A decision or direction of the Appeal Board under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Appeal Board.

2014, c.1, s.56; 2019, c.40, s.93

PART 6

INSPECTIONS

Appointment of inspectors

66 The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Inspections

67(1) An inspector may, at any reasonable time, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, enter and inspect any premises, except a dwelling house, but including a vessel, vehicle or trailer which he or she has reason to believe are being used for the primary processing, secondary processing, storage or transportation of fish and for the purposes of that inspection the inspector may open any container found in those premises that he or she has reason to believe contains fish.

67(2) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

la modification, au renouvellement, au transfert ou à l'annulation d'un bail;

c) le demandeur ou le titulaire d'une autorisation qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire liée à la délivrance, à la modification, au renouvellement ou à l'annulation d'une autorisation;

d) le destinataire d'un ordre du chef des services vétérinaires donné dans le cadre de la partie 4.

65(2) Le comité d'appel instruit l'appel conformément aux règlements.

65(3) Les décisions ou directives du comité d'appel en vertu de la présente loi ou des règlements sont définitives et sans appel; elles ne peuvent être contestées devant les cours ni être révisées par celles-ci sauf pour excès de compétence ou déni de justice naturelle. Les cours ne peuvent rendre d'ordonnance ni être saisies d'une procédure tendant, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, à contester, à réviser, à empêcher ou à limiter l'action du comité d'appel.

2014, ch. 1, art. 56; 2019, ch. 40, art. 93

PARTIE 6

INSPECTIONS

Nomination des inspecteurs

66 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteur afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements.

Inspections

67(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout local, y compris un vaisseau, un véhicule ou une remorque, mais à l'exclusion d'une maison d'habitation aux fins d'inspection s'il a des raisons de croire qu'il est utilisé pour le traitement primaire, le traitement secondaire, l'entreposage ou le transport du poisson. Aux fins de cette inspection il peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve s'il a des raisons de croire que ce récipient contient du poisson.

67(2) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer aux termes du paragraphe (1), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

67(2.1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time, issue an order to a person to

(a) stop processing fish in a primary processing plant for which there is no valid Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence,

(b) stop the expansion of a primary processing plant where hard cure smoked herring is processed if the person has not obtained the approval of the Registrar under section 17,

(c) stop processing any species of fish that is not permitted to be processed under the licence,

(d) stop purchasing fish if the person does not have a valid fish buying licence, and

(e) stop purchasing fish if the person is not complying with any terms and conditions of his or her fish buying licence.

67(2.2) A person issued an order referred to in subsection (2.1) shall comply with the order.

67(3) An inspector may, at any reasonable time, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, require any of the following to be produced for the purposes of inspection or for the purpose of obtaining copies of them or extracts of them:

(a) books, shipping bills or bills of lading;

(b) Class 1 licences, Class 2 licences, Class 3 licences, Class 1 provisional licences, Class 2 provisional licences, Class 3 provisional licences, secondary processing plant registration certificates or fish buying licences;

(b.1) training certificates;

(b.2) government-issued photo identification cards;

(c) approvals to operate a source of contaminant under the *Clean Environment Act*;

67(2.1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, ordonner à la personne visée par l'ordre de mettre fin :

a) au traitement du poisson dans une usine de traitement primaire pour laquelle aucun permis de classe 1, permis de classe 2, permis de classe 3, permis provisoire de classe 1, permis provisoire de classe 2 ou permis provisoire de classe 3 valide n'a été délivré;

b) à l'agrandissement de l'usine de traitement primaire qui se livre au traitement du hareng fumé fortement salé sans qu'elle ait préalablement obtenu l'approbation du registraire que prévoit l'article 17;

c) au traitement de toute espèce de poisson dont le traitement n'est pas autorisé en vertu du permis;

d) à l'achat de poisson, lorsqu'elle n'est pas titulaire d'un permis d'acquéreur de poisson valide;

e) à l'achat de poisson, lorsqu'elle ne se conforme pas à l'une quelconque des modalités ou des conditions du permis d'acquéreur de poisson.

67(2.2) Tout destinataire de l'ordre que prévoit le paragraphe (2.1) est tenu de s'y conformer.

67(3) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, exiger la production de ce qui suit aux fins d'inspection ou en vue d'en prendre des copies ou des extraits :

a) des livres, des connaissements ou des feuilles d'expédition;

b) des permis de classe 1, des permis de classe 2, des permis de classe 3, des permis provisoires de classe 1, des permis provisoires de classe 2, des permis provisoires de classe 3, des certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou des permis d'acquéreur de poisson;

b.1) des attestations de formation;

b.2) des cartes d'identité avec photo qu'émet le gouvernement;

c) des agréments délivrés aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour exploiter une source de pollution;

(d) registrations or licences under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada);

(e) any other approvals or authorizations prescribed by regulation; or

(f) any other reports, records, documents or other information.

67(4) No person shall without reasonable excuse fail to provide without delay on demand by an inspector any of the following:

(a) books, shipping bills or bills of lading;

(b) Class 1 licences, Class 2 licences, Class 3 licences, Class 1 provisional licences, Class 2 provisional licences, Class 3 provisional licences, secondary processing plant registration certificates or fish buying licences;

(b.1) training certificates;

(b.2) government-issued photo identification cards;

(c) approvals to operate a source of contaminant under the *Clean Environment Act*;

(d) registrations or licences under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada);

(e) any other approvals or authorizations prescribed by regulation; or

(f) any other reports, records, documents or other information.

67(5) An inspector may remove any reports, records, documents or other information produced as a result of a request under subsection (3) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

67(6) An inspector removing a report, record, document or other information from premises under subsection (5) shall first provide a receipt for it to the person in charge of the premises and shall promptly return the re-

d) des enregistrements faits ou des licences délivrées, selon le cas, sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

e) toute autre approbation ou autorisation prescrite par règlement;

f) tout autre rapport, dossier, document ou autre renseignement.

67(4) Nul ne peut, sans raison valable, omettre de produire sans délai, à la demande d'un inspecteur, ce qui suit :

a) les livres, les connaissements ou les feuilles d'expédition;

b) les permis de classe 1, les permis de classe 2, les permis de classe 3, les permis provisoires de classe 1, les permis provisoires de classe 2, les permis provisoires de classe 3, les certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou les permis d'acquéreur de poisson;

b.1) les attestations de formation;

b.2) les cartes d'identité avec photo qu'émet le gouvernement;

c) les agréments délivrés aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour exploiter une source de pollution;

d) les enregistrements faits ou les licences délivrées, selon le cas, sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

e) toute autre approbation ou autorisation prescrite par règlement;

f) tout autre rapport, dossier, document ou autre renseignement.

67(5) Un inspecteur peut retirer les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements produits des lieux à la suite de la demande prévue au paragraphe (3) ou découverts au cours de l'inspection, afin d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits.

67(6) Un inspecteur qui retire un rapport, un dossier, un document ou d'autres renseignements des lieux aux termes du paragraphe (5) doit d'abord en fournir un reçu à la personne responsable des lieux et doit rapidement

port, record, document or other information to the premises after completion of the making of copies or taking of extracts, as the case may be.

67(7) Copies of or extracts from reports, records, documents or other information removed from premises under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the reports, records, documents or other information of which they are copies or from which they are extracts.

67(8) An inspector may seize any fish, container or report, record, document or other information which he or she believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

(a) during an inspection under subsection (1),

(b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

(c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

67(9) If fish, containers or reports, records, documents or other information are seized under subsection (8), the inspector may direct that they be detained in the place where they were found or be removed to another place designated by the inspector.

67(10) Subject to subsection (11), all fish, containers and reports, records, documents or other information seized under subsection (8) may be detained for a period not exceeding 2 months following the day of seizure unless during that period prosecution for an offence under this Act or the regulations has been commenced, in which case the fish, containers and reports, records, documents or other information may be further detained until the proceedings, including the appeal proceedings, are finally concluded.

67(11) If fish are seized under subsection (8), the inspector or other person having custody of them may sell the fish and pay the proceeds of the sale into the Consolidated Fund.

les retourner dans les lieux après avoir exécuté les copies ou pris les extraits, selon le cas.

67(7) Les copies ou les extraits des rapports, dossiers, documents ou autres renseignements retirés des lieux aux termes de la présente loi et certifiés par la personne faisant les copies ou prenant les extraits comme étant des copies ou des extraits authentiques des originaux sont admissibles en preuve de la même manière et ont la même valeur probante que les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements dont ils sont des copies ou des extraits.

67(8) Un inspecteur peut saisir tout poisson, récipient, rapport, dossier, document ou autre renseignement s'il a des motifs de croire que celui-ci peut offrir la preuve qu'une infraction a été commise à la présente loi ou aux règlements :

a) lors d'une inspection en vertu du paragraphe (1);

b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

c) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

67(9) En cas de saisie de poisson, récipient, rapport, dossier, document ou d'autres renseignements en application du paragraphe (8), l'inspecteur peut ordonner de les retenir à l'endroit où ceux-ci ont été trouvés ou de les placer à un autre endroit qu'il désigne.

67(10) Sous réserve du paragraphe (11), les poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements saisis en application du paragraphe (8) peuvent être retenus pour une période ne dépassant pas deux mois à compter du jour de la saisie, à moins que des procédures prévues dans la présente loi ou les règlements en cas d'infraction ne soient déjà entamées auquel cas, les poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, y compris celles de l'appel.

67(11) En cas de saisie de poissons en application du paragraphe (8), l'inspecteur ou la personne qui en a la garde peut les vendre et verser le produit de la vente au Fonds consolidé.

67(12) If no proceedings are taken following a seizure under this section or if they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against that person,

(a) the inspector or other person having custody of the fish, containers or reports, records, documents or other information seized shall return them to the person from whom the inspector seized them, or

(b) if the fish are sold under subsection (11), the Minister shall pay to the person from whom the fish were seized such amount as in the opinion of the Minister represents the value thereof.

67(13) An inspector carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2013, c.22, s.42; 2014, c.1, s.57; 2019, c.41, s.16; 2019, c.41, s.17

Obstruction of inspectors

68 No person shall obstruct an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 67.

Appointment of quality improvement officers

2014, c.1, s.58

68.1 The Minister may appoint one or more persons as quality improvement officers for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

2014, c.1, s.58

Powers of quality improvement officers

2014, c.1, s.58

68.2(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a quality improvement officer may, at any reasonable time, make a request to enter any vehicle or any premises on a wharf that he or she has reason to believe is being used to store or transport fish on the wharf.

67(12) Lorsque aucune procédure n'est engagée à la suite d'une saisie effectuée en application du présent article ou lorsque des procédures ont été engagées et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui il se produit ce qui suit :

a) l'inspecteur ou la personne qui a la garde des poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements saisis doit les remettre au saisi;

b) dans le cas où les poissons ont été vendus en application du paragraphe (11), le ministre doit verser au saisi une somme qui, de l'avis du ministre, en représente la valeur.

67(13) Un inspecteur est, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel* (Canada).

2013, ch. 22, art. 42; 2014, ch. 1, art. 57; 2019, ch. 41, art. 16; 2019, ch. 41, art. 17

Entrave aux inspecteurs

68 Nul ne peut entraver un inspecteur qui procède à une inspection ou tente d'y procéder en application de l'article 67.

Nomination des agents responsables de l'amélioration de la qualité

2014, ch. 1, art. 58

68.1 Le ministre peut nommer des agents chargés de l'amélioration de la qualité afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements.

2014, ch. 1, art. 58

Pouvoirs des agents

2014, ch. 1, art. 58

68.2(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, l'agent peut demander à tout moment raisonnable d'entrer dans tout véhicule ou local sur le quai qui lui donne lieu de croire qu'il sert à entreposer ou à transporter du poisson sur le quai.

68.2(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a quality improvement officer may, at any reasonable time, request that any of the following be produced:

(a) fish buying licences;

(b) training certificates; and

(c) government-issued photo identification cards.

68.2(3) No person shall, without reasonable excuse, fail to provide any of the following without delay on the request of a quality improvement officer:

(a) fish buying licences;

(b) training certificates; and

(c) government-issued photo identification cards.

2014, c.1, s.58

Obstruction of quality improvement officers

2014, c.1, s.58

68.3 No person shall obstruct a quality improvement officer who is carrying out or attempting to carry out his or her powers under section 68.2.

2014, c.1, s.58

68.2(2) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, l'agent peut exiger à tout moment raisonnable la production :

a) des permis d'acquéreur de poisson;

b) des attestations de formation;

c) des cartes d'identité avec photo qu'émet le gouvernement.

68.2(3) Nul ne peut omettre sans motif valable de produire sans délai, à la demande de l'agent :

a) les permis d'acquéreur de poisson;

b) les attestations de formation;

c) les cartes d'identité avec photo qu'émet le gouvernement.

2014, ch. 1, art. 58

Entrave aux agents

2014, ch. 1, art. 58

68.3 Nul ne peut entraver l'agent qui exerce ou tente d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 68.2.

2014, ch. 1, art. 58

PART 7

FORFEITURE

Forfeiture on conviction

69 If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the court that convicts the person may, in addition to any penalty imposed under this Act or the regulations, order that any fish or containers in relation to which the offence was committed or the proceeds of any sale under subsection 67(11) be forfeited to the Crown in right of the Province to be disposed of as the Minister sees fit.

2023, c.17, s.252

PARTIE 7

CONFISCATION

Confiscation

69 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements, la cour qui prononce la condamnation peut, en sus de toute peine infligée en application de la présente loi ou des règlements, ordonner la confiscation, au profit de la Couronne du chef de la province, des poissons et récipients faisant l'objet de l'infraction ou du produit de la vente effectuée en application du paragraphe 67(11), pour en être disposé de la manière que le ministre juge appropriée.

2023, ch. 17, art. 252

Application by person claiming interest

70(1) If any fish, containers or the proceeds of any sale under subsection 67(11) are forfeited to the Crown in right of the Province under section 69, any person, other than a person convicted of the offence, who claims an interest in the fish, containers or proceeds as owner, mortgagee, lienholder or holder of any like interest may, within 30 days after the date of the forfeiture, apply to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for an order under subsection (4).

70(2) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall fix a day not more than 20 days after the date of filing the application for the hearing of the application.

70(3) The applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Minister at least 10 days before the day fixed for the hearing.

70(4) If, on the hearing of an application, the judge is satisfied on a balance of probabilities that the applicant is not guilty of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence with the person who was convicted of the offence, the applicant is entitled to an order declaring that his or her interest is not affected by such forfeiture and declaring the nature and extent of his or her interest.

70(5) The applicant or the Minister may appeal an order under subsection (4) in accordance with the Rules of Court.

70(6) The Minister shall, on application made to the Minister by any person who has obtained a final order under this section,

(a) direct that the fish, containers or proceeds to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant, or

(b) direct that an amount equal to the extent of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

70(7) An application under subsection (6) shall be made not later than 10 days after a final order is made under this section.

Demande faite par un tiers

70(1) En cas de confiscation de poissons, de récipients ou du produit de la vente aux termes du paragraphe 67(11) au profit de la Couronne du chef de la province en vertu de l'article 69, toute personne, autre que celle déclarée coupable de l'infraction, qui prétend avoir un droit sur le poisson, les récipients ou le produit de la vente à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire d'un privilège ou de tout autre droit semblable, peut, dans les trente jours de la date de la confiscation, demander à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

70(2) Le juge saisi d'une demande faite en application du paragraphe (1), fixe la date pour l'audience qui sera tenue dans les vingt jours du dépôt de la demande.

70(3) Le demandeur signifie au ministre un avis de la demande et de l'audience au moins dix jours avant la date de l'audience.

70(4) À la suite de l'audition de la demande, si le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur n'est pas coupable de toute complicité dans la commission de l'infraction qui a entraîné la confiscation et de toute collusion relativement à l'infraction avec la personne qui en a été déclarée coupable, le demandeur est fondé à obtenir une ordonnance déclarant que la confiscation ne porte pas atteinte à son droit et statuant sur la nature et l'étendue de son droit.

70(5) Le demandeur ou le ministre peut interjeter appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) conformément aux Règles de procédure.

70(6) Sur demande du bénéficiaire d'une ordonnance finale rendue sous le régime du présent article, le ministre ordonne :

a) soit la restitution à l'intéressé du poisson, des récipients ou du produit de la vente du poisson sur lequel il a fait valoir un droit;

b) soit le versement à l'intéressé d'un montant égal à la valeur de son droit, telle qu'établie par l'ordonnance.

70(7) Une demande faite en application du paragraphe (6) doit être faite au plus tard dix jours après qu'une

70(8) The Minister may sell or otherwise dispose of the fish and containers as he or she sees fit if

(a) notice of an application made under subsection (1) has not been served on the Minister within the time prescribed in subsection (3),

(b) an application has been made under subsection (1) and dismissed and the time limited for appeal has expired, or

(c) an amount is to be paid under paragraph (6)(b).

2023, c.17, s.252

ordonnance définitive a été rendue en vertu du présent article.

70(8) Le ministre peut, s'il le juge utile, vendre les poissons et les récipients ou en disposer autrement si :

a) l'avis de la demande faite en application du paragraphe (1) ne lui a pas été signifié dans le délai imparti au paragraphe (3);

b) la demande faite en application du paragraphe (1) a été rejetée et le délai d'appel est expiré;

c) un montant doit être payé en vertu de l'alinéa (6)b);

2023, ch. 17, art. 252

PART 8

EVIDENTIARY PROVISIONS

Designation and certificate of qualified technician

71(1) The Minister may designate persons as qualified technicians, who, in his or her opinion, have received suitable training to analyze and examine the following:

(a) a portion of the meat, tissue or body fluid of any species of fish;

(b) containers;

(c) processing apparatus;

(d) substances; or

(e) any other thing prescribed by regulation.

71(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate stating that a qualified technician has analyzed or examined any of the things listed in subsection (1) and stating the result of the qualified technician's analysis is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

71(3) A certificate referred to in subsection (2) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the person

PARTIE 8

DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PREUVE

Désignation et certificat d'un technicien qualifié

71(1) Le ministre peut nommer des personnes à titre de techniciens qualifiés qui ont, à son avis, la formation requise pour l'analyse ou l'examen des choses suivantes :

a) une portion de la chair, du tissu ou de la sécrétion de toute espèce de poisson;

b) un récipient;

c) un appareil à traitement;

d) une substance;

e) toute autre chose prescrite par règlements.

71(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a analysé ou examiné l'une des choses énumérées au paragraphe (1) et indiquant le résultat de l'analyse, est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction prévue à la présente loi ou aux règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

71(3) Un certificat prévu au paragraphe (2) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a, avant le procès, donné à la personne contre laquelle

against whom the certificate is to be produced, reasonable notice of his or her intention together with a copy of the certificate.

71(4) A person to whom a certificate of a qualified technician is given under subsection (3) may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

Evidence

72 In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations to the Registrar and purporting to be signed by a licensee or holder of a secondary processing plant registration certificate or an officer, director, manager, employee or agent of the licensee or holder if the licensee or holder is a corporation, shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature on the report, record, document or other information,

(b) proof, in the absence of proof to the contrary, of the facts stated in the report, record, document or other information, and

(c) on the hearing of an information for an offence under this Act or the regulations proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the report, record, document or other information as the licensee or holder is the person charged if the name of the licensee or holder on the information and the name of the person mentioned as the licensee or holder in the report, record, document or other information provided are identical.

PART 9

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

73(1) A person who violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations commits an offence.

73(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A is liable

elle entend le produire un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

71(4) La personne à l'encontre de laquelle un certificat d'un technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (3) peut, avec l'autorisation de la cour, demander la présence du technicien qualifié afin de le contre-interroger.

Preuve

72 Advenant une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements, tout rapport, dossier, document ou autre renseignement que la présente loi ou les règlements exigent de fournir au registraire et qui paraît être signé par un titulaire d'un permis ou un titulaire de certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, ou s'il s'agit d'une corporation, par un administrateur, dirigeant, gérant, employé ou mandataire, selon le cas,

a) constitue une preuve admissible devant toute cour de la province, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité d'une signature qui y apparaît;

b) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont déclarés;

c) fait foi, en l'absence de preuve contraire, au moment de l'audition d'une dénonciation pour infraction visée par la présente loi ou des règlements, que la personne nommée dans le rapport, document ou autre renseignement comme étant titulaire du permis ou titulaire du certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, est la personne inculpée lorsque le nom du titulaire du permis ou du certificat d'enregistrement dans la dénonciation et le nom de la personne mentionnée comme titulaire du permis ou du certificat d'enregistrement dans le rapport, dossier, document ou autre renseignement fourni sont les mêmes.

PARTIE 9

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

73(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction.

73(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure à l'annexe

on conviction to a fine of an amount not less than the minimum or more than the maximum amount prescribed for the offence in Schedule A.

73(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is not listed in Schedule A is liable on conviction to a fine of not less than $2,500 and not more than $5,000.

73(4) A person who violates or fails to comply with any of the provisions of the regulations is liable on conviction to a fine of not less than $2,500 and not more than $5,000.

73(5) Repealed: 2014, c.1, s.59

73(6) Repealed: 2013, c.22, s.43

73(7) No proceeding for an offence under this Act or the regulations shall be commenced more than 2 years after the later of,

(a) the day on which the offence was committed, and

(b) the day evidence of the offence first came to the attention of an inspector.

73(8) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by subsection (2), (3), (4), (5) or (6), as the case may be, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by subsection (2), (3), (4), (5) or (6), as the case may be, multiplied by the number of days during which the offence continues.

2013, c.22, s.43; 2014, c.1, s.59

Additional fine

74 If a person has been convicted of an offence under this Act or the regulations and the court is satisfied that as a result of the commission of the offence the person acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the person, the court may order the person to pay, despite the maximum amount of any fine that may

A est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur au montant minimal, ni supérieur au montant maximal que prescrit l'annexe A pour cette infraction.

73(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui ne figure pas à l'annexe A, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 2 500 $ et d'au plus 5 000 $.

73(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 2 500 $ et d'au plus 5 000 $.

73(5) Abrogé : 2014, ch. 1, art. 59

73(6) Abrogé : 2013, ch. 22, art. 43

73(7) Sont irrecevables les poursuites relatives à une infraction à la présente loi ou aux règlements introduites plus de deux ans après celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :

a) le jour où l'infraction a été commise;

b) le jour où des preuves de l'infraction ont d'abord été signalées à l'inspecteur.

73(8) Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue au paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (6), selon le cas, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue au paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (6), selon le cas, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

2013, ch. 22, art. 43; 2014, ch. 1, art. 59

Peine additionnelle

74 La cour saisie d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements peut, si elle constate que la personne a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui imposer, en sus du maximum prévu à la présente loi, une amende supplémentaire du montant qu'il juge égale à ces avantages.

otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Order to pay compensation

75(1) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the court may, in addition to any punishment imposed, order the person to pay the Minister an amount of money for compensation for any costs incurred in the seizure, storage, detainment or disposition of any fish, containers, reports, records, documents, information or other thing seized under this Act or the regulations by means of or in relation to which the offence was committed.

75(2) If a court orders a person to pay an amount of money as compensation under subsection (1), the amount and any interest payable on that amount constitute a debt due to the Crown in right of the Province and may be recovered in any court in the Province.

2023, c.17, s.252

Corporations

76 If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director, manager, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

PART 9.1

ADMINISTRATIVE PENALTY PROCESS

2014, c.1, s.60

Notice of non-compliance

2014, c.1, s.60

76.1(1) If an inspector believes, on reasonable grounds, that a person has violated or failed to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule B, the inspector may issue a notice of non-compliance.

76.1(2) The inspector shall serve a notice of non-compliance on the person to whom it is directed

Ordre de payer une indemnisation

75(1) La cour qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner à la personne d'indemniser le ministre des frais engagés dans le cadre de la saisie, de la garde, de la détention ou de l'aliénation des poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements saisis en application de la présente loi ou des règlements ou des objets saisis qui ont servi ou donné lieu à la perpétration de l'infraction.

75(2) L'indemnisation visée au paragraphe (1) et les intérêts afférents constituent une créance de la Couronne du chef de la province dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant une cour dans la province.

2023, ch. 17, art. 252

Corporations

76 En cas de perpétration d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements par une corporation, ceux de ses administrateurs, dirigeants, gérants, employés ou mandataires qui l'ont dirigée ou autorisée, ou qui y ont consentie, acquiescée ou participée, sont considérés comme parties à l'infraction et coupable de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la corporation ait été ou non poursuivie.

PARTIE 9.1

PROCÉDURE RELATIVE AUX PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

2014, ch. 1, art. 60

Avis d'inobservation

2014, ch. 1, art. 60

76.1(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou a omis de l'observer, l'inspecteur peut délivrer un avis d'inobservation.

76.1(2) L'inspecteur signifie l'avis d'inobservation à son destinataire :

(a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) by registered mail to the person's latest known address.

76.1(3) Service by registered mail shall be deemed to have been effected five days after the date the notice of non-compliance is deposited in the mail.

76.1(4) The notice of non-compliance shall include the following information:

(a) the name of the person who has violated or failed to comply with a provision listed in Column 1 of Schedule B;

(b) the provision listed in Column 1 of Schedule B and the date on which the violation or failure to comply occurred;

(c) the amount of the administrative penalty imposed under section 76.3 and the method of payment; and

(d) information with respect to the person's right to an appeal under section 65.

76.1(5) A notice of non-compliance shall not be served more than one year after the inspector first had knowledge of the violation or failure to comply.

76.1(6) A person charged with an offence shall not be subject to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

2014, c.1, s.60

Payment of administrative penalty

2014, c.1, s.60

76.2(1) If a person who is served with a notice of non-compliance does not make an appeal under section 65, the person shall pay the administrative penalty set out in the notice within 30 days after being served with the notice.

76.2(2) If a person who is served with a notice of non-compliance makes an appeal under section 65 and the Appeal Board confirms or varies the inspector's decision, the person shall pay the administrative penalty

a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

76.1(3) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste de l'avis d'inobservation.

76.1(4) L'avis d'inobservation indique :

a) le nom de la personne qui a contrevenu à la disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou qui a omis de l'observer;

b) la disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B et la date de la contravention ou de l'omission;

c) le montant de la pénalité administrative infligée en vertu de l'article 76.3 et le mode de paiement;

d) des renseignements concernant son droit d'appel prévu à l'article 65.

76.1(5) L'avis d'inobservation ne peut être signifié plus d'un an après que l'inspecteur a pris connaissance pour la première fois de la contravention ou de l'omission.

76.1(6) La personne accusée d'une infraction ne peut faire l'objet d'une pénalité administrative relativement au même incident que celui qui a donné lieu à l'accusation.

2014, ch. 1, art. 60

Paiement d'une pénalité administrative

2014, ch. 1, art. 60

76.2(1) Le destinataire de la signification l'avis d'inobservation qui n'interjette pas appel en vertu de l'article 65 paie la pénalité administrative indiquée à l'avis dans un délai de trente jours après avoir reçu la signification de l'avis.

76.2(2) S'il interjette appel en vertu de l'article 65 et que le comité d'appel confirme ou modifie la décision de l'inspecteur, le destinataire de la signification de l'avis

within 30 days after the Appeal Board makes its decision.

76.2(3) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

76.2(4) The administrative penalty shall be payable to the Minister of Finance and Treasury Board.

76.2(5) For the purposes of this Act only, a person who pays an administrative penalty shall be deemed to have violated or failed to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B in respect of which the payment was made.

2014, c.1, s.60; 2019, c.29, s.146

Amount of administrative penalty

2014, c.1, s.60

76.3(1) The amount of an administrative penalty shall be as follows:

(a) for a first violation or failure to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B, a sum equal to the minimum administrative penalty listed beside it in Column 2 of Schedule B;

(b) for a second violation or failure to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B, a sum equal to twice the minimum administrative penalty listed beside it in Column 2 of Schedule B; and

(c) for a third or subsequent violation or failure to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B, a sum equal to the maximum administrative penalty listed beside it in Column 2 of Schedule B.

76.3(2) When a violation or failure to comply with a provision listed in Column 1 of Schedule B continues for more than one day, the amount of the administrative penalty payable shall be the product of

(a) the penalty imposed under subsection (1), and

d'inobservation paie la pénalité administrative dans un délai de trente jours de la décision du comité d'appel.

76.2(3) Quiconque fait l'objet d'une pénalité administrative ne peut être accusé d'une infraction relativement au même incident que celui qui a donné lieu à la pénalité administrative.

76.2(4) La pénalité administrative est payable au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

76.2(5) Aux seules fins d'application de la présente loi, la personne qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B pour laquelle elle a payé la pénalité administrative ou avoir omis de l'observer.

2014, ch. 1, art. 60; 2019, ch. 29, art. 146

Montant de la pénalité administrative

2014, ch. 1, art. 60

76.3(1) Le montant de la pénalité administrative est le suivant :

a) pour une première contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou pour une première omission de l'observer, une somme égale à l'amende minimale figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe B;

b) pour une deuxième contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou pour une deuxième omission de l'observer, une somme égale au double de l'amende minimale figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe B;

c) pour une troisième contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou pour une troisième omission de l'observer ou pour toute contravention ou omission subséquente, une somme égale à l'amende maximale figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe B.

76.3(2) Lorsqu'une contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou une omission de l'observer se poursuit pendant plus d'une journée, le montant de la pénalité administrative payable équivaut au produit

a) de la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1);

(b) the number of days that the violation or failure to comply continues.

2014, c.1, s.60

Failure to comply

2014, c.1, s.60

76.4 If a person fails to pay an administrative penalty within the period of time prescribed in subsection 76.2(1) or (2), as the case may be,

(a) the Registrar may suspend, revoke or refuse to amend or renew the person's licence in respect of which the notice of non-compliance was issued,

(b) the person who was served with a notice of non-compliance shall pay interest, in the amount prescribed by regulation, on any portion of the penalty that has not been paid and the interest applies from the end of the period of time referred to in subsection 76.2(1) or (2), as the case may be, until the penalty is paid in full, and

(c) the amount of the administrative penalty and the interest on the penalty constitutes a debt due to the Province by the person.

2014, c.1, s.60

b) et du nombre de jours que se poursuit la contravention ou l'omission.

2014, ch. 1, art. 60

Défaut d'obtempérer

2014, ch. 1, art. 60

76.4 Dans le cas où une personne ne paie pas une pénalité administrative dans le délai imparti au paragraphe 76.2(1) ou (2), selon le cas :

a) le registraire peut suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler le permis objet de la délivrance de l'avis d'inobservation;

b) le destinataire de la signification de l'avis d'inobservation est tenu de payer les intérêts au taux réglementaire sur toute partie impayée, les intérêts commençant à courir à compter de l'expiration du délai imparti au paragraphe 76.2(1) ou (2), selon le cas, jusqu'au paiement intégral de la pénalité administrative;

c) le montant de la pénalité administrative et des intérêts y afférents constituent une créance de la province.

2014, ch. 1, art. 60

PART 10
GENERAL PROVISIONS

Appointment of Registrar

77 The Minister shall appoint a person employed in the Department as the Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

Information to be provided to Registrar

78 Licensees and holders of secondary processing plant registration certificates shall provide the Registrar with the reports, records, documents and other information required by or in accordance with the regulations, at the times and in the forms in accordance with the regulations.

PARTIE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination du registraire

77 Le ministre nomme une personne à l'emploi du ministère à titre de registraire aux fins de la présente loi et des règlements.

Renseignements à fournir au registraire

78 Les titulaires d'un permis et les titulaires d'un certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire doivent, au moment et en la forme conformément aux règlements, fournir au registraire les rapports, dossiers, documents et autres renseignements requis par règlements ou conformément à ceux-ci.

Information to be provided to Registrar respecting certification

2014, c.1, s.61

78.1 On the request of the Registrar, the holder of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence shall provide the Registrar with all the information the Registrar considers pertinent to determine whether the holder meets the certification requirements in accordance with the regulations.

2014, c.1, s.61

Agreements

79 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada, an agency of the Government of Canada or an agency of the government of a province or territory of Canada concerning

(a) the collection, use and disclosure of information for the purposes of administering or enforcing this Act or the regulations,

(b) the appointment of inspectors under this Act, or

(c) any other matter relating to the orderly and sustainable development of the fish processing industry.

Policies, guidelines, programs and other measures

80 The Minister may establish policies, guidelines, programs and other measures

(a) to promote and protect the public interest, and

(b) for the orderly and sustainable development of the fish processing industry.

Training approved by the Minister

2013, c.22, s.44

80.1 The Minister may approve training programs relating to the handling of fish for the purposes of this Act or the regulations.

2013, c.22, s.44

Renseignements à fournir au registraire concernant la certification

2014, ch. 1, art. 61

78.1 Sur demande du registraire, le titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2, du permis de classe 3, du permis provisoire de classe 1, du permis provisoire de classe 2 ou du permis provisoire de classe 3 lui fournit tous renseignements qu'il juge pertinents pour déterminer s'il possède la certification qu'exigent les règlements.

2014, ch. 1, art. 61

Accords

79 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou un organisme gouvernemental du Canada ou un organisme gouvernemental d'une province ou d'un territoire du Canada concernant ce qui suit :

a) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements pour les fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi et des règlements;

b) la nomination d'inspecteurs aux termes de la présente loi;

c) toute autre affaire relative au développement ordonné et durable de l'industrie de traitement du poisson.

Politiques, directives, programmes et autres mesures

80 Le ministre peut établir des politiques, lignes directrices, programmes et autres mesures pour les fins suivantes :

a) la promotion et la protection de l'intérêt public;

b) le développement ordonné et durable de l'industrie de traitement du poisson.

Formation agréée par le ministre

2013, ch. 22, art. 44

80.1 Le ministre peut agréer les programmes de formation relatifs à la manutention de poisson aux fins d'application de la présente loi ou des règlements.

2013, ch. 22, art. 44

Training certificate

2013, c.22, s.44

80.2(1) An organization that provides a training program approved by the Minister under section 80.1 shall issue a training certificate to any person who successfully completes the training program.

80.2(2) A training certificate referred to in subsection (1) shall include the following information:

(a) the name of the organization that provided the training program;

(b) the name of the program;

(c) the name of the person who completed the program; and

(d) the date on which the person completed the program.

2013, c.22, s.44

Attestation de formation

2013, ch. 22, art. 44

80.2(1) L'organisme qui dispense un programme de formation qu'agrée le ministre en vertu de l'article 80.1 délivre une attestation de formation à la personne qui réussit son programme de formation.

80.2(2) L'attestation de formation que prévoit le paragraphe (1) renferme les renseignements suivants :

a) le nom de l'organisme qui a dispensé le programme de formation;

b) le nom du programme;

c) le nom de la personne qui a terminé le programme;

d) la date à laquelle elle l'a terminé.

2013, ch. 22, art. 44

Licences and certificate not assignable or transferable

81 Licences and secondary processing plant registration certificates are not assignable or transferable.

2013, c.22, s.45; 2014, c.1, s.62

Incessibilité d'un permis et d'un certificat

81 Sont incessibles les permis et les certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire.

2013, ch. 22, art. 45; 2014, ch. 1, art. 62

Immunity

82 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by the person:

(a) the Province;

(b) the Minister;

(c) the Registrar;

(d) an inspector;

(d.1) a quality improvement officer;

(e) the Appeal Board;

(f) any member or former member of the Appeal Board; and

Immunité

82 Les personnes suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes ou omissions qu'elles ont accomplis, ou sont censées avoir accomplis, de bonne foi, en vertu de la présente loi :

a) la province;

b) le ministre;

c) le registraire;

d) un inspecteur;

d.1) un agent;

e) le comité d'appel;

f) tout membre ou ancien membre du comité d'appel;

(g) any alternate member or former alternate member of the Appeal Board.

2014, c.1, s.63

g) tout membre suppléant ou ancien membre suppléant du comité d'appel.

2014, ch. 1, art. 63

PART 11
REGULATIONS

Regulations

83 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) exempting any person, class of persons, species of fish or part, product or by-product of fish from the application of this Act;

(b) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the issuance of a licence or certificate under this Act;

(c) respecting the form and manner in which applications for the issuance of a licence or certificate under this Act may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the issuance of the licence or certificate;

(d) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the renewal of a licence or certificate under this Act;

(e) respecting the form and manner in which applications for the renewal of a licence or certificate under this Act may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the renewal of the licence or certificate;

(f) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to renew a licence under this Act;

(f.1) respecting the period of time for which a licence may be renewed;

(g) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the amendment of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence;

PARTIE 11
RÈGLEMENTS

Règlements

83 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements sur ce qui suit :

a) exemptant des personnes, des classes de personnes, des espèces de poissons ainsi que des parties, produits ou sous-produits de poissons de l'application de la présente loi;

b) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi;

c) concernant la forme et la manière dont les demandes de délivrance d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi peuvent être faites, y compris les modalités et conditions que doit respecter un demandeur avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat;

d) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi;

e) concernant la forme et la manière dont les demandes de renouvellement d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi peuvent être faites, y compris les modalités et conditions que doit respecter un demandeur avant le renouvellement d'un permis ou d'un certificat;

f) concernant les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de renouveler un permis aux termes de la présente loi;

f.1) concernant la période de renouvellement d'un permis;

g) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire relativement à la modification d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2, d'un permis de classe 3, d'un permis provisoire de classe 1, d'un permis provisoire de classe 2 ou d'un permis provisoire de classe 3;

(h) respecting the form and manner in which applications for the amendment of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the amendment to the licence;

h) concernant la forme dans laquelle les demandes de modification d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2, d'un permis de classe 3, d'un permis provisoire de classe 1, d'un permis provisoire de classe 2 et d'un permis provisoire de classe 3 peuvent être présentées et leur mode de présentation, y compris les modalités et les conditions que le demandeur doit respecter avant que le permis soit modifié;

(i) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to amend a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence;

i) concernant les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 1, un permis de classe 2, un permis de classe 3, un permis provisoire de classe 1, un permis provisoire de classe 2 ou un permis provisoire de classe 3;

(j) respecting the terms and conditions to which a licence or certificate under this Act is subject;

j) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un certificat est soumis;

(k) prescribing fees for the application for, the issuance of and the renewal of a licence or certificate under this Act, including the manner in which the fees are to be calculated;

k) fixant les droits afférents à la demande de permis, à la délivrance et au renouvellement d'un permis ou d'un certificat tel que le prévoit la présente loi, y compris leur mode de calcul;

(l) prescribing fees for the amendment of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence, including the manner in which the fees are to be calculated;

l) fixant les droits afférents à la modification d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2, d'un permis de classe 3, d'un permis provisoire de classe 1, d'un permis provisoire de classe 2 ou d'un permis provisoire de classe 3, y compris leur mode de calcul;

(m) respecting the reports, records, documents and other information to be prepared and maintained by a licensee or a holder of a secondary processing plant registration certificate, including the form and manner in which they are to be prepared and maintained;

m) concernant les rapports, dossiers, documents et autres renseignements qu'un titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire doit préparer et conserver, y compris la forme et la manière de les préparer et conserver;

(n) respecting the reports, records, documents and other information to be provided to the Registrar by a licensee or a holder of a secondary processing plant registration certificate, including the time at which and the form in which they are to be provided;

n) concernant les rapports, dossiers, documents et autres renseignements qu'un titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire doit fournir au registraire ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être fournis et la forme de ceux-ci;

(n.1) respecting the certification required to obtain a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence;

n.1) concernant la certification nécessaire pour obtenir un permis de classe 1, un permis de classe 2 ou un permis de classe 3;

(o) prescribing additional duties and authority of inspectors appointed under this Act;

o) prescrivant les fonctions et attributions supplémentaires des inspecteurs nommés en application de la présente loi;

(p) respecting appeals from decisions of the Registrar under this Act and the regulations, including

p) concernant les appels des décisions du registraire en vertu de la présente loi et des règlements, y compris :

(i) the grounds for appeal,

(ii) the procedures on appeal,

(iii) the fees in respect of an appeal,

(iv) the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal, and

(v) the powers and authority of the Appeal Board in relation to the appeal;

(p.1) respecting appeals under the *Aquaculture Act*, including

(i) the grounds for appeal,

(ii) the procedures on appeal,

(iii) the fees in respect of an appeal,

(iv) the effect of a decision or order pending the outcome of an appeal, and

(v) the powers and authority of the Appeal Board in relation to an appeal;

(q) Repealed: 2014, c.1, s.64

(r) respecting expenses for which members and alternate members of the Appeal Board are entitled to be reimbursed;

(r.1) respecting the rate of interest that may be imposed on administrative penalties;

(s) prescribing classes and categories of species of fish;

(s.1) prescribing the species of fish that may only be processed under a Class 1 licence issued under this Act;

(t) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(u) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed by regulation;

(u.1) defining words and expressions used but not defined in this Act;

(i) les motifs d'appel,

(ii) la procédure applicable aux appels,

(iii) les droits payables pour un appel,

(iv) l'effet d'une décision du registraire en attendant le résultat d'un appel,

(v) les pouvoirs et autorités du comité d'appel à l'égard d'un appel;

p.1) concernant les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*, y compris :

(i) les motifs d'appel,

(ii) la procédure applicable aux appels,

(iii) les droits payables pour un appel,

(iv) l'effet d'une décision, d'un arrêté ou d'un ordre en attendant le résultat d'un appel,

(v) les pouvoirs et autorités du comité d'appel à l'égard d'un appel;

q) Abrogé : 2014, ch. 1, art. 64

r) concernant les frais pour lesquels les membres et membres suppléants du comité d'appel ont droit à un remboursement;

r.1) concernant le taux d'intérêt applicable aux pénalités administratives;

s) prescrivant des classes et catégories d'espèces de poissons;

s.1) prescrivant les espèces de poissons qui ne peuvent être traitées qu'en vertu du permis de classe 1 délivré sous le régime de la présente loi;

t) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

u) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit par règlement;

u.1) définissant les termes et les expressions qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;

(v) respecting any other matter as may be necessary for the proper administration of this Act.

2013, c.22, s.46; 2014, c.1, s.64; 2019, c.40, s.93

v) concernant toute autre affaire nécessaire à la bonne application de la présente loi.

2013, ch. 22, art. 46; 2014, ch. 1, art. 64; 2019, ch. 40, art. 93

PART 12

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Fish Inspection Act

84 ***Section 4.1 of the Fish Inspection Act, chapter F-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "unless the person is a holder of a licence under the Fish Processing Act" and substituting*** "unless the person is a holder of a primary processing plant licence or a secondary processing plant registration certificate under the Seafood Processing Act"**.**

PARTIE 12

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur l'inspection du poisson

84 ***L'article 4.1 de la Loi sur l'inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur le traitement du poisson » et son remplacement par*** « à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis d'usine de traitement primaire ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer »**.**

PART 13

REPEAL

Repeal

85(1) ***The Fish Processing Act, chapter F-18.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed.***

85(2) ***New Brunswick Regulation 88-276 under the Fish Processing Act is repealed.***

PARTIE 13

ABROGATION

Abrogation

85(1) ***La Loi sur le traitement du poisson, chapitre F-18.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogée.***

85(2) ***Le règlement du Nouveau-Brunswick 88-276 établi en vertu de la Loi sur le traitement du poisson est abrogé.***

PART 14

COMMENCEMENT

Commencement

86 ***This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.***

PARTIE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

86 ***La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.***

SCHEDULE A

Penalties

Section		Minimum	Maximum
4	First Offence	$ 10,000	$100,000
	Second or Subsequent Offence	$100,000	$500,000
16.4(2)	First Offence	$ 10,000	$100,000
	Second or Subsequent Offence	$100,000	$500,000
16.7(3)	First Offence	$ 10,000	$100,000
	Second or Subsequent Offence	$100,000	$500,000
16.92	First Offence	$ 2,500	$ 5,000
	Second or Subsequent Offence	$ 5,000	$ 10,000
17(1)	First Offence	$ 10,000	$100,000
	Second or Subsequent Offence	$100,000	$500,000
17.1	First Offence	$ 2,500	$ 5,000
	Second or Subsequent Offence	$ 5,000	$ 10,000
27	First Offence	$ 10,000	$100,000
	Second or Subsequent Offence	$100,000	$500,000
31.1	First Offence	$ 2,500	$ 5,000
	Second or Subsequent Offence	$ 5,000	$ 10,000
35	First Offence	$ 2,500	$ 5,000
	Second or Subsequent Offence	$ 5,000	$ 10,000
44.1	First Offence	$ 2,500	$ 5,000
	Second or Subsequent Offence	$ 5,000	$ 10,000
67(2.2)	First Offence	$ 2,500	$ 5,000
	Second or Subsequent Offence	$ 5,000	$ 10,000
67(4)	First Offence	$ 2,500	$ 5,000
	Second or Subsequent Offence	$ 5,000	$ 10,000
68	First Offence	$ 2,500	$ 5,000
	Second or Subsequent Offence	$ 5,000	$ 10,000
68.2(3)	First Offence	$ 2,500	$ 5,000
	Second or Subsequent Offence	$ 5,000	$ 10,000

ANNEXE A

Peines

Article		Minimum	Maximum
4	Première infraction	10 000 $	100 000 $
	En cas de récidive	100 000 $	500 000 $
16.4(2)	Première infraction	10 000 $	100 000 $
	En cas de récidive	100 000 $	500 000 $
16.7(3)	Première infraction	10 000 $	100 000 $
	En cas de récidive	100 000 $	500 000 $
16.92	Première infraction	2 500 $	5 000 $
	En cas de récidive	5 000 $	10 000 $
17(1)	Première infraction	10 000 $	100 000 $
	En cas de récidive	100 000 $	500 000 $
17.1	Première infraction	2 500 $	5 000 $
	En cas de récidive	5 000 $	10 000 $
27	Première infraction	10 000 $	100 000 $
	En cas de récidive	100 000 $	500 000 $
31.1	Première infraction	2 500 $	5 000 $
	En cas de récidive	5 000 $	10 000 $
35	Première infraction	2 500 $	5 000 $
	En cas de récidive	5 000 $	10 000 $
44.1	Première infraction	2 500 $	5 000 $
	En cas de récidive	5 000 $	10 000 $
67(2.2)	Première infraction	2 500 $	5 000 $
	En cas de récidive	5 000 $	10 000 $
67(4)	Première infraction	2 500 $	5 000 $
	En cas de récidive	5 000 $	10 000 $
68	Première infraction	2 500 $	5 000 $
	En cas de récidive	5 000 $	10 000 $
68.2(3)	Première infraction	2 500 $	5 000 $
	En cas de récidive	5 000 $	10 000 $

68.3	First Offence Second or Subsequent Offence	$ 2,500 $ 5,000	$ 5,000 $ 10,000	68.3	Première infraction En cas de récidive	2 500 $ 5 000 $	5 000 $ 10 000 $
78	First Offence Second or Subsequent Offence	$ 2,500 $ 5,000	$ 5,000 $ 10,000	78	Première infraction En cas de récidive	2 500 $ 5 000 $	5 000 $ 10 000 $
78.1	First Offence Second or Subsequent Offence	$ 2,500 $ 5,000	$ 5,000 $ 10,000	78.1	Première infraction En cas de récidive	2 500 $ 5 000 $	5 000 $ 10 000 $

2013, c.22, s.47; 2014, c.1, s.65; 2014, c.42, s.7

2013, ch. 22, art. 47; 2014, ch. 1, art. 65; 2014, ch. 42, art. 7

SCHEDULE B

Column 1 Section	Column 2 Minimum and maximum amounts of the administrative penalty
16.92	$2,500-$10,000
16.93(2)	$2,500-$2,500
17.1	$2,500-$10,000
31.1	$2,500-$10,000
44.1	$2,500-$10,000
67(2.2)	$2,500-$10,000
67(4)	$2,500-$10,000
68	$2,500-$10,000
68.2(3)	$2,500-$10,000
68.3	$2,500-$10,000
78	$2,500-$10,000
78.1	$2,500-$10,000

2014, c.1, s.66; 2014, c.42, s.8

N.B. This Act was proclaimed and came into force April 1, 2009.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

ANNEXE B

Colonne 1 Article	Colonne 2 Montant minimal et maximal de la pénalité administrative
16.92	2 500 $ - 10 000 $
16.93(2)	2 500 $ - 10 000 $
17.1	2 500 $ - 10 000 $
31.1	2 500 $ - 10 000 $
44.1	2 500 $ - 10 000 $
67(2.2)	2 500 $ - 10 000 $
67(4)	2 500 $ - 10 000 $
68	2 500 $ - 10 000 $
68.2(3)	2 500 $ - 10 000 $
68.3	2 500 $ - 10 000 $
78	2 500 $ - 10 000 $
78.1	2 500 $ - 10 000 $

2014, ch. 1, art. 66; 2014, ch. 42, art. 8

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er avril 2009.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés